



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél.: +32 2 289 76 11  
Fax: +32 2 289 76 09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

**(B)150917-CDC-1457**

concernant

*“la demande d'approbation des modifications proposées par la SA Fluxys Belgium du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3, E, G, H ainsi que de la nouvelle annexe C5 du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel”*

prise en application de l'article 15/1, §3, 7° et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi sur le gaz) et des articles 82, §1 et 107, §1, de l'Arrêté royal relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

17 septembre 2015

# TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION.....	4
	LEXIQUE.....	5
II.	CADRE LÉGAL .....	6
	II.1 – Généralités .....	6
	II.2 – Critères d'évaluation .....	7
	II.3 – Consultation des compagnies de gaz concernées .....	10
	II.4 - Entrée en vigueur des modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et des modifications du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel .....	10
III.	ANTÉCÉDENTS .....	12
	III.1 – Généralités .....	12
	III.2 - Modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel	18
	III.3 – Consultation du marché .....	20
IV.	ÉVALUATION .....	21
	IV.1 – Examen des modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel.....	21
	IV.1.1 Corpus .....	22
	IV.1.2 Annexe 2, Conditions générales.....	23
	IV.1.3 Annexe 3, définitions .....	28
	IV.2 – Examen des annexes A, B, C1, C3, E, G H et de la nouvelle annexe C5 du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel .....	30
	IV.2.1 – Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.....	30
	IV.2.2 – Annexe A : Modèle de transport .....	30
	IV.2.3 – Annexe B : Souscription et attribution de services.....	35
	IV.2.4 – Annexe C1 : Règles opérationnelles .....	40
	IV.2.5 – Annexe C3 : Règles opérationnelles pour les services de conversion de qualité .....	42

IV.2.6 – Annexe C5 : Services de hub - Règles opérationnelles .....	42
IV.2.7 – Annexe E : Gestion de la congestion.....	48
IV.2.8 – Annexe G : Formulaire .....	49
IV.2.9 – Annexe H : Plateforme électronique de données.....	50
IV.3 – Examen des modifications du Contrat de transport de gaz naturel .....	50
IV.4 – Entrée en vigueur des modifications approuvées.....	52
V. DÉCISION.....	54
ANNEXE 1 .....	56

# I. INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-dessous, sur la base de l'article 15/1, §3, 7°, et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi sur le gaz) et de l'article 82, §1, de l'Arrêté royal relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel (ci-dessous : le Code de bonne conduite), la demande d'approbation des modifications demandées par la SA Fluxys Belgium (ci-dessous : Fluxys Belgium) du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3, E, G H ainsi que de la nouvelle annexe C5 du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;

Les modifications ont été apportées à la version des documents approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015, complétées par les modifications apportées dans le cadre des mesures de transition telles que prévues dans le projet d'intégration des marchés du gaz naturel de Belgique et du Luxembourg (projet Belux) et approuvées par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015.

Cette demande a été soumise par la SA Fluxys Belgium y compris la lettre d'accompagnement du 3 août 2015 remise à la CREG par porteur avec accusé de réception le 4 août 2015. Le rapport de consultation était joint à la demande.

Cette décision se compose, en plus du lexique, de cinq parties, à savoir l'introduction actuelle, le cadre légal de la présente décision, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la conclusion.

La décision a été prise par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du jeudi 17 septembre 2015.

///

# LEXIQUE

"**Loi gaz**" loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

"**Code de bonne conduite**": arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

"**Règlement gaz**" : règlement 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement 1775/2005

"**NC BAL**" : règlement 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

"**NC CAM**" : règlement 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz naturel et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

## II. CADRE LÉGAL

### II.1 – Généralités

1. Pour le cadre légal général, la CREG renvoie à ses décisions 1149<sup>1</sup> et 1155<sup>2</sup> du 19 avril 2012 et du 10 mai 2012.
2. L'article 108 du Code de bonne conduite stipule que les propositions de Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel, ainsi que les modifications qui leur ont été apportées, ont été émises après consultation par Fluxys Belgium des utilisateurs du réseau concernés dans une structure de concertation telle que prévue à l'article 108 du Code de bonne conduite.
3. Les modifications sont soumises à l'approbation de la CREG avant de pouvoir être publiées sur le site Internet de Fluxys Belgium conformément à l'article 107 du Code de bonne conduite.
4. Enfin, les modifications approuvées n'entrent en vigueur qu'à la date définie par la CREG dans sa décision.
5. Conformément à l'article 12.2 du Règlement n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport naturel et abrogeant le règlement n° 1775/2005 (ci-dessous : le Règlement sur le gaz), les gestionnaires des systèmes de transmission privilégient l'adoption de réglementations opérationnelles visant à garantir une gestion optimale du réseau, ainsi que le développement de bourses énergétiques, l'attribution coordonnée d'une capacité transfrontalière au moyen de solutions orientées marché non discriminatoires, en accordant suffisamment d'attention aux bénéfices spécifiques d'enchères implicites pour les attributions à court terme et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.
6. De plus, les articles 16, 18 et 20 du Règlement sur le gaz exposent des principes généraux en matière, respectivement, de mécanismes d'attribution de capacité et de

---

<sup>1</sup> Décision 1149 du 19 avril 2012 relative à la demande d'approbation du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

<sup>2</sup> Décision 1155 du jeudi 10 mai 2012 relative à la demande d'approbation du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

procédures de gestion de la congestion au niveau des gestionnaires de systèmes de transport, d'exigences de transparence dans le chef des gestionnaires de réseau de transmission et de consignation de données par les gestionnaires des systèmes.

7. Ces principes, qui découlent du Règlement sur le gaz et bénéficient d'une application directe, ont priorité sur les dispositions du Code de bonne conduite en cas de contradiction.

8. En outre, le troisième paquet énergétique prévoit, pour améliorer la coopération et la coordination entre les gestionnaires de système de transmission, l'obligation d'adopter des codes de réseau pour l'octroi d'un accès effectif et transparent aux réseaux de transmission transfrontaliers.

9. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont déjà entrés en vigueur :

- a) NC BAL, entre en vigueur le 1er octobre 2015;
- b) NC CAM, entre en vigueur le 1er novembre 2015;
- c) Les Congestion Management Procedures (procédures de gestion de la congestion, ci-après CMP), de l'annexe I, du Règlement 2009/715, sont entrées en vigueur le 17 septembre 2012.

10. Les codes réseau ont été acceptés sous la forme d'un règlement et trouvent par conséquent une application directe, ce qui leur donne priorité sur la législation nationale en matière de questions transfrontalières au cas où elles les contrediraient.

## II.2 – Critères d'évaluation

11. En cas de compétence d'approbation, l'autorité approbatrice vérifie si l'acte à approuver n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit et est conforme à l'intérêt général<sup>3</sup>.

12. Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. La CREG est donc, de par sa compétence

---

<sup>3</sup> Voir entre autres VAN MENDEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. et WYCKAERT, S., *De administratieve rechtshandeling – Een Proeve*, Mys & Breesch, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., *Les actes de la tutelle administrative en droit belge*, Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1955, p. 98, n° 58.

d'approbation, chargée de veiller à ce que les modifications proposées du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et du Règlement d'accès pour le transport de gaz soient conformes à la législation, en premier lieu avec la législation (supérieure) spécifique au secteur, et de veiller à ce que le droit d'accès au réseau de transport et les règles juridiques régissant ce droit d'accès soient complétées d'une manière garantissant effectivement à chaque utilisateur du réseau son droit d'accès au réseau de transport.

13. Dans ce cadre, la CREG vérifiera plus particulièrement si les modifications proposées n'entravent pas l'accès au réseau de transport et respectent dès lors l'article 15/7 de la loi sur le gaz, si la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ne se trouvent pas compromises et si, de ce fait, les modifications proposées sont en conformité avec les obligations prévues pour le gestionnaire dans l'article 15/1, §1, 1° et 2° de la loi sur le gaz, qui stipulent que les gestionnaires respectifs doivent exploiter, entretenir et développer les installations de transport de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace.

14. Le libre accès au réseau de transport est essentiel pour la libéralisation du marché du gaz naturel et relève dès lors de l'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport tel que visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi sur le gaz est en effet un des indispensables piliers de base de la libéralisation du marché du gaz naturel<sup>4</sup>. Sachant que la concurrence pourrait apparaître sur le marché du gaz naturel et que les consommateurs finaux pourraient alors effectivement choisir leur fournisseur de gaz naturel, il est essentiel que ces consommateurs finaux et leurs fournisseurs aient un accès garanti aux réseaux de transport de gaz naturel et qu'ils puissent exercer ce droit de manière non discriminatoire. En effet, c'est par les réseaux de transport que passe la quasi-totalité des molécules de gaz importées et consommées ou réexportées. Un fournisseur ne peut livrer effectivement le gaz vendu à son client que si lui-même et son client ont tous deux accès aux réseaux de transport, d'autant que la gestion du réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage pour le gaz naturel et l'installation LNG sont assurées respectivement et uniquement par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage pour le gaz naturel et le gestionnaire de l'installation LNG, désignés conformément à l'article 8 de la loi sur le gaz. Le droit d'accès au réseau de transport constitue dès lors un principe de base et un droit de principe qui ne peut faire l'objet d'une interprétation restrictive. Toute exception ou restriction

---

<sup>4</sup> Voir aussi le considérant 7 de la deuxième directive sur le gaz, qui pose de manière explicite que le bon fonctionnement de la concurrence présuppose un accès au réseau non-discriminant et transparent à des prix raisonnables, et le considérant 4 de la troisième directive sur le gaz qui pose qu'il n'est pas encore question d'accès non-discriminant au réseau. Enfin, l'on peut aussi renvoyer au considérant 11 du Règlement sur le gaz.



par rapport à ce droit doit être explicitement prévue et faire l'objet d'une interprétation restrictive. Ainsi, l'article 15/7 de la loi sur le gaz prévoit que les gestionnaires ne peuvent refuser valablement l'accès au réseau de transport que si : 1° le réseau ne dispose pas de la capacité requise pour assurer le transport, 2° l'accès au réseau entraverait la bonne exécution d'un service public par l'entreprise de transport concernée, et 3° l'accès au réseau pour l'entreprise de transport concernée entraînerait des difficultés économiques et financières en raison d'engagements de type "take-or-pay" qu'elle aurait acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz conformément à la procédure définie à l'article 15/7 §3 de la loi sur le gaz. De plus, le refus doit être motivé.

15. La CREG estime dès lors qu'il n'est pas admissible que le gestionnaire complique, limite ou entrave de quelque manière que ce soit l'accès au réseau de transport en imposant des conditions inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées, ce qui irait par ailleurs à l'encontre de l'intérêt général.

16. Aux termes de l'article 15/5 de la loi sur le gaz, il apparaît que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et aux tarifs fixés conformément aux dispositions de l'article 15/5bis de la loi sur le gaz et approuvés par la CREG. Le code de bonne conduite et les tarifs visent à concrétiser dans les faits le droit d'accès aux réseaux de transport.

17. Conformément à l'article 15/5undecies de la loi sur le gaz, le code de bonne conduite régit l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur souhaite éviter l'apparition d'une quelconque discrimination entre les utilisateurs du réseau sur la base de divers motifs techniques non pertinents difficiles voire impossibles à réfuter par les utilisateurs du réseau eux-mêmes en raison de leur manque de connaissances spécialisées sur le plan de la gestion des réseaux de transport. Avec ce code de bonne conduite, le législateur vise aussi à trouver le bon équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part et les gestionnaires de l'autre.

18. En application de l'article 2, §1, 2° et 3° du code de bonne conduite, les gestionnaires octroient l'accès au réseau de transport et aux services de transport de manière non discriminatoire et transparente, sur la base des conditions principales approuvées par la CREG. Ils répondent en outre de manière non discriminatoire à la demande du marché ainsi qu'aux besoins raisonnables des utilisateurs du réseau. Les gestionnaires s'abstiennent de créer ou de maintenir des seuils pour l'accès aux services de transport. Ces services de transport sont proposés de manière efficace et à des conditions compétitives. Toute forme de

discrimination entre les utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau est proscrite.

## **II.3 – Consultation des compagnies de gaz concernées**

19. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, les propositions de règlements d'accès et de programmes de services ainsi que leurs modifications voient le jour après consultation des utilisateurs du réseau concernés par les gestionnaires.

20. Fluxys Belgium a organisé une consultation du marché portant le numéro 15 entre le 13 mai 2015 et le 5 juin 2015 inclus.

Les conditions principales<sup>5</sup> attachées à la consultation par Fluxys Belgium concernent la version des principales conditions telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015, complétées par les adaptations des conditions principales nécessaires pour l'intégration des dispositions découlant de l'implémentation du NC CAM d'une part, et complétées par les dispositions contractuelles et opérationnelles d'application sur les services de hub dans le cadre de l'intégration des activités du gestionnaire du hub par Fluxys Belgium, de l'autre.

En application de l'article 8, §2, 5°, du règlement d'ordre intérieur de la CREG, publié sur son site Internet ([www.creg.be](http://www.creg.be)), la CREG n'est pas tenue de procéder à une consultation sur la base d'un projet de décision si la loi sur le gaz ou un arrêté d'exécution organisent spécifiquement une consultation préalable, comme dans le cas présent en application de l'article 108 du Code de bonne conduite.

## **II.4 - Entrée en vigueur des modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et des modifications du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel**

21. L'article 107 du code de bonne conduite précise que le Contrat standard de transport de gaz, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel approuvés, ainsi que leurs modifications, et la date de leur entrée en vigueur, seront publiés sans délai sur le site Internet du gestionnaire concerné.

---

<sup>5</sup> Les conditions principales désignent collectivement le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz.

22. Dans sa décision d'approbation, la CREG précise la date à laquelle les documents susmentionnés ou leurs modifications entrent en vigueur.

# III. ANTÉCÉDENTS

## III.1 – Généralités

23. Le 1er octobre 2012, Fluxys Belgium a implémenté un nouveau modèle de transport. Pour préparer ce projet important, la CREG a soumis aux acteurs du marché pour consultation<sup>6</sup>, fin 2010, une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu nombre de suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants<sup>7</sup>. Ces informations ont été exploitées à bon escient pour concevoir le nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz de Fluxys Belgium. Ceux-ci constituent les documents de base du nouveau modèle Entry/Exit. Ces documents garantissent un accès facile au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'un lieu de transaction où, en plus de la possibilité de transactions bilatérales (OTC), une bourse anonyme (*exchange*) offre des services aux acteurs du marché, et d'un système d'équilibrage piloté par le marché.

Le modèle Entry/Exit développé par Fluxys Belgium, qui est opérationnel depuis le 1er octobre 2012, présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/de sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au sous-réseau physique H et la zone L au sous-réseau physique L.
- Un utilisateur du réseau peut contracter des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui donnent le droit d'injecter une certaine quantité de gaz naturel à un point d'interconnexion dans le réseau de transport au prorata de la capacité d'injection contractée. Les services de sortie lui permettent de faire sortir une certaine quantité de gaz naturel du réseau.

---

<sup>6</sup> Voir site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/noteconsultation.pdf> : note de consultation nouveau modèle de transport;

<sup>7</sup> Voir site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Etudes/F1035FR.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel;

- Un "point d'interconnexion" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium et celui d'un GRT voisin ou une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme p.ex. l'installation de stockage de Loenhout.
- Un "point de prélèvement" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement en faveur du réseau de distribution.

Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système par unité de temps soient égales aux quantités qu'ils en extraient.

Durant la journée gaz, Fluxys Belgium ne procède comme on l'a vu à aucune intervention tant que le marché reste en position d'équilibre (la position d'équilibre pour le marché total) se trouve entre les valeurs-limites supérieure et inférieure du marché préalablement définies. Si l'équilibrage dépasse la valeur-limite supérieure (ou inférieure) du marché, Fluxys Belgium intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (commodity) pour la quantité correspondant à l'excédent (ou au déficit) du marché. Les excédents ou déficits sont compensés en espèces par utilisateur du réseau. La compensation s'effectue avec chaque utilisateur du réseau ayant contribué au déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Il n'y a intervention du gestionnaire de réseau que pour les utilisateurs qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Une correction de la position individuelle intervient pour tous ceux-ci.

Au terme de chaque journée gaz, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans la zone concernée et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finaux des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté la zone concernée pour un réseau de transport voisin. La compensation s'effectue en espèces et est applicable à chaque utilisateur du réseau, tant ceux qui avaient un excédents (les "helpers") que ceux qui avaient un déficit.

24. L'ouverture du marché énergétique du gaz naturel entraîne la transformation de l'offre d'énergie et de services énergétiques en activité concurrentielle. C'est aussi un défi pour les acteurs facilitataires du marché, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'instance régulatrice, qui se trouvent incités à mener une politique proactive en matière d'offre de nouveaux services et d'amélioration du service fourni. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il est de leur devoir de jouer un rôle de précurseur sur le marché du gaz naturel en Europe occidentale. Cette conviction implique que le cadre réglementaire définissant les règles du jeu pour le gaz naturel soit soumis à une évaluation permanente. Le modèle de transport, dont les grandes lignes sont esquissées dans le paragraphe 9, est lui aussi en

évolution constante. Afin de continuer à améliorer l'attractivité du marché du gaz naturel en Belgique, Fluxys Belgium a soumis une série de propositions d'amélioration au marché, après l'implémentation du nouveau modèle de transport en concertation avec les acteurs du marché. Ces propositions ont été soumises à la CREG pour approbation après consultation du marché. Depuis la décision susmentionnée de la CREG pour l'approbation du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

- a) proposition de modification de l'annexe A "Modèle de transport" du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel en vue d'éviter d'éventuels comportements opportunistes dans le chef des utilisateurs du réseau et des perturbations du marché du système d'équilibrage basé sur le marché en résultant. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b) proposition de modification du Contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A et B du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel en vue d'offrir une capacité de transport Day Ahead via la plateforme commune de mise aux enchères de la capacité de transport aux points d'interconnexion gérée par PRISMA. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du jeudi 11 avril 2013.
- c) proposition de modification des annexes C3 du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel avec les adaptations des services de conversion de la qualité ainsi que les petites modifications apportées au Programme de transport de gaz naturel et aux annexes A et B du Règlement de transport de gaz naturel, soumise à la CREG le 10 septembre 2013. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du jeudi 10 octobre 2013.
- d) proposition de modification du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulier à définir des modalités supplémentaires pour l'implémentation de trois procédures portant sur la gestion de la congestion contractuelle visée à l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009<sup>8</sup>. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1242 du 24 octobre 2013.

---

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

- e) proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B du Règlement d'accès au transport de gaz naturel, visant particulièrement l'adaptation de la référence de prix pour le "prix du gaz" suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, l'amélioration de l'allocation de capacité pour les utilisateurs finaux S32 raccordés au réseau de distribution, et l'adaptation des Conditions générales d'utilisation de la plateforme capacitaire PRISMA. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)140123-CDC-1242 du 23 janvier 2014.
- f) Proposition de modification du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3 et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier pour l'ajout d'un service de "reshuffling" permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles dans le cadre de l'application à venir du NC CAM, en vue de modifier les règles d'équilibrage permettant l'achat ou la vente de gaz H sans trouver de contre-prestation sur le marché L, de transition pour le marché secondaire de la plateforme **capsquare** à la plateforme capacitaire européenne PRISMA et de modification des procédures de (re)nomination pour être compatibles avec les nouvelles règles reprises du Code Réseau Européen "Balancing". Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-12326 du jeudi 15 mai 2014.
- g) Proposition de modification du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, "*Base Load*" et "*Seasonal Load*", qui permettront aux utilisateurs du réseau de convertir pendant toute l'année du gaz H en gaz L, l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L "*Peak Load*" qui permettra aux utilisateurs de réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement en saison transfo, et l'adaptation des *General terms & conditions* (GT&C) PRISMA en matière de règles d'accès à la plateforme capacitaire européenne PRISMA tels que prévues à l'Annexe B du Règlement d'accès pour le transport. Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.
- h) Proposition de modification du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;

- l'introduction de nouveaux Points d'interconnexion entre la France et la Belgique résultant de la future mise en service du nouveau pipeline qui reliera le terminal de Dunkerque au réseau belge ;
- l'introduction d'un nouveau "Cross Border Delivery Service" (service de distribution transfrontalière) qui permettra la liaison directe entre le terminal de Dunkerque et le réseau de transport belge.

Une consultation du marché a été organisée entre le 2 février 2015 et le 20 février 2015 inclus.

Les modifications mineures suivantes ont également été traitées dans le rapport de consultation confirmé par son courriel du 11 mars 2015 :

- "Associés" pour "Associated"
- "Capacité" partout au lieu de "Capacity"
- Simplification de la définition de "Point d'Installation"
- "Réseau de Transmission" remplacé par "Réseau de Transport"
- Les définitions de "Service" et de "Service de Transport" sont à présent harmonisées.
- Fluxys Belgium partout (sauf dans le contrat standard de transport de gaz naturel, où la première page mentionne Fluxys Belgium, ci-dessous "Fluxys")
- "OCUC" ajouté au Service d'Entrée et de Sortie dans les annexes A et C
- "Type de Capacité" ajouté dans l'annexe A, p. 33
- Amélioration du dernier paragraphe de l'Annexe A 9.2.1.5
- Suppression de la dernière phrase de 4.7.1 dans l'Annexe B
- Amélioration de la formulation dans le Programme de transport de gaz (page 6)
- "Points d'Installation" dans le tableau du Programme de transport de gaz
- Modifications mineures du texte afin d'améliorer la lisibilité des documents.

Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.

- i) Proposition de modification du Contrat de transport standard de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport



de gaz visant à intégrer les marchés du gaz de Belgique et du Luxembourg sous le nom de projet Belux. Les modifications portent sur :

- la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage dans la perspective de son intégration dans les documents que le futur gestionnaire de l'équilibrage du marché intégré planifié soumettra à la CREG pour approbation. Les documents en question sont : le Contrat d'équilibrage, le Règlement d'accès pour l'équilibrage et le Programme d'équilibrage;
- la suppression des points d'interconnexion entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des points d'interconnexion pour la commercialisation de la capacité;
- l'introduction de quelques adaptations de texte limitées aux dispositions relatives au service de conversion de la qualité;
- la suppression du service de reshuffling, sachant que celui-ci sera pour la dernière fois proposé au marché en juin 2015;
- l'adaptation du processus de facturation par l'introduction du 'self billing', qui permet de répondre à la législation comptable sur la TVA et à l'obligation de facturer;
- la révision de l'annexe F du Règlement d'accès pour le transport, concernant le plan de gestion des incidents en vue de garantir la conformité avec l'annexe de l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2013 fixant le Plan d'urgence fédéral pour l'approvisionnement en gaz.

En complément, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au Programme de transport de gaz naturel approuvée par la CREG le 26 mars 2015 (décision (B)150326-CDC-1414), ainsi que le rapport de consultation y afférant. Ces modifications étaient indispensables pour pouvoir continuer à garantir à partir du 1er octobre 2015, dans l'attente de l'entrée en vigueur du cadre légal requis pour l'intégration des régimes d'équilibrage des marchés du gaz de Belgique et du Luxembourg, l'équilibre du réseau par l'implémentation de mesures de transition dans le cadre desquelles Fluxys Belgium continue à assumer l'ensemble des engagements et des tâches liées à l'équilibrage. Dans ce cadre, Fluxys Belgium a également soumis à la CREG une nouvelle proposition de modifications du Contrat standard pour le transport de gaz naturel pour remplacer la proposition de modifications du Contrat standard pour le transport de gaz naturel soumise initialement.

Cette demande a été acceptée par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du mercredi 20 mai 2015.

### **III.2 - Modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel**

25. La demande de Fluxys Belgium concernant l'approbation des modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et des modifications des annexes A, B, C1, C3, E, G et H ainsi que de la nouvelle annexe C5 du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise par porteur le mardi 4 août 2015, a été élaborée par Fluxys Belgium et présentée dans le but d'adapter le modèle de transport.

Les principales conditions, remises par porteur le 4 août 2015, concernent la version des conditions principales telles que consultées (voir paragraphe 21 de la présente décision) d'une part et complétées par les mesures de transition nécessaires à la concrétisation des marchés du gaz intégrés de Belgique et du Luxembourg (projet Belux) et telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015, de l'autre.

26. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium signale que les principales modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3, E, G H et de la nouvelle annexe C5 du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel portent sur :

- a) la mise en place d'enchères journalières (within-day) et l'application de règles de souscription et d'attribution par enchères pour tous les points d'interconnexion tombant sous le coup du NC Cam
- b) L'adoption d'une procédure de nomination commune pour la capacité bundlée (single sided nomination)
- c) La possibilité de pouvoir choisir, pour certains services de les convertir en OCUC et wheelings et ce pour des services annuels, trimestriels et mensuels.
- d) Les services de hub seront intégrés dans l'offre de services en tant que service régulé
- e) la suppression des divers niveaux d'interruptibilité, de manière à n'en conserver qu'un seul.

- f) L'expression des tarifs en euros par kWh/h (€/kWh/h) plutôt qu'en euros par m<sup>3</sup>(n)/h et l'adoption d'un coefficient à court terme pour les services capacitaires, permettant d'aligner l'offre de services et la proposition tarifaire

Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium propose sous réserve d'approbation par la CREG de fixer l'entrée en vigueur des modifications au 1er novembre 2015 afin de répondre aux dispositions fixées dans le NC CAM.

Fluxys Belgium signale en même temps que pour les GT&C Prisma, qui sont repris dans l'annexe B du Règlement d'accès au transport de gaz naturel, une série de modifications ont été proposées qui ont été présentées au marché au moment de leur soumission. Ces modifications feront on non, en concertation avec la CREG, l'objet d'une nouvelle demande de modification du Règlement d'accès au transport de gaz naturel.

Enfin, renvoyant à la décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015 de la CREG et sous réserve d'approbation des documents soumis, Fluxys Belgium signale que concernant le projet Belux, les documents soumis seront adaptés en fonction du cadre réglementaire définitif tel que défini dans la décision en question. Le cadre réglementaire sera d'application sous sa forme finale à la date de lancement du projet Belux. Fluxys Belgium fournira à la CREG les documents adaptés avant de les publier sur son site Internet et avant que ces documents n'entrent en vigueur.

27. La CREG fait observer à ce sujet que par sa lettre du 14 août 2015 remise à la CREG par coursier le 18 août 2015, Fluxys Belgium demande à la CREG d'approuver les articles 16.2.3, 16.2.4 et 20.3 des conditions générales du Contrat standard de transport de gaz naturel, articles qui n'ont pas été approuvés par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015.

Autrement dit, la CREG se prononcera sur cette demande dans une décision séparée. L'approbation par la CREG des articles 16.2.3, 16.2.4 et 20.3 des conditions générales du Contrat standard de transport de gaz naturel est donc également requis pour que Fluxys Belgium dispose d'un cadre réglementaire complet dans sa forme finale à la date de début du projet Belux.

### **III.3 – Consultation du marché**

28. Fluxys Belgium déclare que les modifications apportées tiennent compte du feedback reçu de la part des utilisateurs du réseau suite à la consultation du marché n° 15 organisée du 13 mai 2015 au 5 juillet 2015 inclus.

29. Dans ce cadre, on peut faire observer que la proposition initiale soumise à consultation prévoyait aussi une modification concernant la mise en place d'une facturation one off pour les primes d'enchères résultant d'enchères sur PRISMA. Pendant la consultation, il est apparu que le marché n'était pas partisan de la méthode de travail proposée par Fluxys Belgium. Donnant suite à la réaction du marché, Fluxys Belgium n'a pas retenu les modifications concernant la facturation one off pour les primes d'enchères dans la proposition soumise le 4 août 2015.

30. Fluxys Belgium ajoute le rapport de consultation et ses annexes en complément à la demande d'approbation.

## **IV. ÉVALUATION**

31. Le texte qui suit vérifie, à la lumière de ce qui est évoqué dans les paragraphes 11 à 18 de la présente décision, si les modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et du Règlement d'accès au transport de gaz naturel (et plus précisément des annexes A, B, C1, C3, E, G, H et de la nouvelle annexe C5) proposées le 4 août 2015 par Fluxys Belgium sont en conformité avec la loi et l'intérêt général.

32. L'absence de remarques concernant les modifications proposées par Fluxys, ou le fait de les estimer acceptables, ne présume en rien d'un futur recours (motivé) à la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau présenté sous forme identique à un moment ultérieur pour la même activité.

33. Sauf précision contraire, l'analyse qui suit est établie en conformité avec les parties, annexes, chapitres et titres successifs de la proposition.

34. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de commenter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

35. La CREG reprend l'observation du paragraphe 29 et rappelle que la proposition initiale soumise à consultation prévoyait aussi une modification concernant la mise en place d'une facturation one-off pour les primes d'enchères résultant d'enchères sur PRISMA. Pendant la consultation, quelques acteurs du marché ont signalé qu'ils n'étaient pas partisans de la méthode de travail proposée par Fluxys Belgium. Comme déjà signalé dans le paragraphe concerné, suite à la réaction du marché, Fluxys Belgium n'a pas retenu les modifications concernant la facturation one-off pour les primes d'enchères dans la proposition soumise le 4 août 2015. La CREG n'a pas de remarques à ce sujet.

### **IV.1 – Examen des modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel**

36. Les modifications du Contrat standard de transport de gaz soumises pour consultation par Fluxys Belgium aux utilisateurs du réseau concernés figurent dans :

- a. le Corpus;

b. l'Annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel, conditions générales;

c. l'Annexe 3 du Contrat standard de transport de gaz naturel, définitions.

37. Des rencontres ont eu lieu entre Fluxys Belgium et la CREG après consultation et avant soumission à la CREG des modifications des principales conditions par Fluxys Belgium. Ces discussions ont permis de constater que des modifications des définitions ont été apportées dans le Corpus du Contrat standard de transport de gaz naturel, l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel et l'annexe 3 du Contrat standard de transport de gaz naturel.

38. Cette partie contient l'examen des modifications du Corpus du Contrat standard de transport de gaz naturel, l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel et l'annexe 3 du Contrat standard de transport de gaz naturel.

#### **IV.1.1 Corpus**

39. Le Corpus, qui se compose de 5 pages, est le document signé par Fluxys Belgium et l'utilisateur du réseau. Pour l'utilisateur du réseau, il constitue le billet d'entrée permettant d'acheter des services auprès de Fluxys Belgium.

40. L'annexe 2, conditions générales et l'annexe 3, définitions du Contrat standard de transport de gaz naturel, ainsi que le Règlement d'accès au transport de gaz naturel, constituent avec le Corpus le cadre contractuel et réglementaire complet qui donne à l'utilisateur du réseau la possibilité d'acheter des services à Fluxys Belgium. Tous ces documents doivent être considérés comme un ensemble, étant entendu que les futures modifications de l'annexe 2, des conditions générales et de l'annexe 3, des définitions du Contrat standard de transport de gaz naturel et du Règlement d'accès pour le transport de gaz ne requièrent pas de nouvelle signature du Corpus par les deux parties.

41. La CREG signale que contrairement à ce qui avait été soumis pour consultation, le "Considérant C" du Corpus tel que soumis à la CREG n'a pas été modifié.

La CREG demande si le "Considérant C" du Corpus est bien en conformité avec l'objet du Contrat standard de transport de gaz naturel, sachant que le mot "diensten" ("services") est

écrit avec une minuscule alors qu'il devrait l'être avec une majuscule puisque Fluxys propose désormais des services de hub en plus des services de transport<sup>9</sup>.

Fluxys Belgium est prié d'éclaircir ce point avant que la CREG ne puisse donner son accord.

#### **IV.1.2 Annexe 2, Conditions générales**

42. À côté de petites modifications textuelles dans les articles 1 à 6.9, le mot "Vervoerdiensten" ("Services de transport") est remplacé par "Diensten" ("Services"). La CREG n'a pas de remarques par rapport à cette modification. Ces dispositions peuvent recevoir l'approbation de la CREG.

43. La CREG constate que les mots "van het vervoersnet" n'ont pas été supprimés dans le titre de l'article 2 "Exploitatie en onderhoud van het vervoersnet". La CREG constate également que concernant le contenu de l'article 2, le domaine d'application est limité aux services de transport proposés sur le réseau de transport.

La CREG pose donc les questions suivantes : Que faut-il entendre par réseau de transport ? Le hub en fait-il désormais partie ? Dans l'affirmative, ce fait est-il en conformité avec l'article 1, 10° de la loi sur le gaz et avec la définition du réseau de transport, annexe 3 du Contrat standard de transport de gaz naturel ?

L'article 1, 10° de la loi sur le gaz définit le réseau de transport comme suit : "*Tout ensemble d'installations de transport exploité par un des gestionnaires ou par une même entreprise de transport, à l'exclusion des installations en amont et des conduites directes.*"

Dans l'annexe 3 du Contrat standard du transport de gaz naturel, le réseau de transport est défini comme suit : "*Réseau de transport ou Système de transport : réseau de transport à haute pression nécessaire pour offrir des Services de Transport sur le Réseau de Transport exploité par le GRT.*"

La CREG constate que conformément à la définition de l'annexe 3 du Contrat standard de transport de gaz naturel, les "services de hub" ne sont pas offerts sur le réseau de transport géré par le GRT. Il s'ensuit que conformément à cette définition et en vertu de l'article 2, annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel, Fluxys Belgium n'exploitera pas et n'entretiendra pas le hub.

---

<sup>9</sup> Dans la version anglaise, 'services' apparaît bien avec une majuscule (Services).

Or, Fluxys Belgium va bien proposer des services de hub. L'exploitation et l'entretien du hub relèvent donc de la responsabilité de Fluxys Belgium (article 21 du code de bonne conduite).

Tant le titre que le contenu de l'article 2 de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz doivent par conséquent être adaptés.

44. La CREG constate que la proposition de l'article 6.10 'audit' présentée pour consultation aux utilisateurs du réseau a été supprimée dans la version soumise pour approbation par Fluxys Belgium à la CREG par porteur le 4 août 2015. La CREG demande pourquoi cette disposition a été abandonnée dans la proposition qu'elle a reçue.

Cette question est d'autant plus pertinente qu'au cours de la consultation du marché, un utilisateur du réseau a posé une question au sujet de l'article 6.10 sans que Fluxys Belgium n'y réponde dans le rapport de consultation remis.

Le principe veut que Fluxys apporte une réponse à toute question posée par un utilisateur du réseau a cours de la consultation.

45. Concernant l'article 8 "Operationele voorwaarden en kwaliteitsspecificaties", la CREG constate que Fluxys Belgium n'a toujours pas donné suite aux décisions de la CREG 120419-1149 du 19 avril 2012 et (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012.

Dans la décision du 19 avril 2012, on peut renvoyer aux paragraphes 120 et 281 qui précisent : *"Étant donné que le code de bonne conduite est entré en vigueur depuis longtemps et compte tenu du nouveau modèle de transport, la CREG insiste sur le fait que le S.A. Fluxys entame le dialogue avec les gestionnaires de réseau limitrophes afin de parvenir à la conclusion de contrats d'interconnexion conformément à l'article 166 du code de bonne conduite."*

*"Compte tenu des responsabilités de la S.A. Fluxys et des affréteurs en matière de qualité du gaz et étant donné que le code de bonne conduite est entré en vigueur depuis longtemps, la CREG demande à la S.A. Fluxys, en application de l'article 166 du code de bonne conduite, d'entamer des négociations avec les autres gestionnaires de réseau et les gestionnaires de réseau limitrophes, au plus tard le 1er mai 2012, afin de parvenir à la conclusion de contrats d'interconnexion. La CREG demande à la S.A. Fluxys de l'informer à intervalles réguliers du déroulement de ces discussions."*

Dans la décision du 10 mai 2012, on peut renvoyer au paragraphe 289 : *"Compte tenu des responsabilités de la S.A. Fluxys et des affréteurs en matière de qualité du gaz et étant donné que le code de bonne conduite est entré en vigueur depuis longtemps, la CREG demande à la S.A. Fluxys, en application de l'article 166 du code de bonne conduite, d'entamer des*



*négociations avec les autres gestionnaires de réseau et les gestionnaires de réseau limitrophes, au plus tard le 1er mai 2012, afin de parvenir à la conclusion de contrats d'interconnexion. La CREG demande à la S.A. demande à la S.A. Fluxys de l'informer à intervalles réguliers du déroulement de ces discussions."*

Compte tenu du fait que l'Interconnector (UK) Limited sera entièrement régulé à partir du 1er janvier 2018, la CREG donne en application de l'article 107 mission à Fluxys Belgium de soumettre à la CREG une proposition de modification portant sur l'article 8. Le principe en matière de spécifications de qualité est que la responsabilité incombe au GRT et non à l'utilisateur du réseau.

46. Concernant l'article 9.2 a), la CREG demande dans quelle mesure l'obligation dans le chef de l'utilisateur réseau d'être propriétaire du gaz naturel et/ou d'avoir tous les droits sur ce dernier, ainsi que de garantir que le gaz naturel est libre de tous droits de rétention, créances, impositions et charges de toute nature, peut être déclaré d'application sur tous les service de hub (négoce notionnel et physique).

47. L'article 10.2. b) évalue l'indemnité en matière de responsabilité liée aux services de hub pour faute grave commise par Fluxys Belgium. La CREG constate que pour Fluxys Belgium, la limite retenue est de maximum 5 fois les indemnités pour les services de hub payés par l'utilisateur du réseau durant la dernière année calendrier précédant le sinistre.

La CREG demande pourquoi l'article 10.2. b) est unilatéral et pourquoi le montant maximum en matière de dédommagement ne s'applique pas à un utilisateur du réseau dans sa responsabilité liée aux services de hub pour faute grave.

48. La CREG constate en outre que des modifications ont été apportées au texte de l'article; elle n'a pas de remarques à ce sujet. A l'exception de la remarque émise dans le paragraphe 47, la CREG peut approuver l'article 10.

49. L'article 11.4 énumère une série d'événement susceptibles d'être considérés comme relevant de la force majeure. La dernière phrase du premier alinéa ajoute que ces événements constituent des cas de force majeure par rapport aux services de transport et peuvent à leur tour avoir un impact sur les livraisons relevant des services notionnels de négoce.

La CREG demande pourquoi l'article 11.4 n'est applicable qu'aux services de transport et non aux services de hub physiques. La CREG demande en outre si le soutien logistique de Fluxys Belgium pour les services de hub peut être soumis à force majeure.

50. Concernant les articles 12 "Incidenten" ("Incidents") et 13 "Noodsituatie" ("Urgence"), la CREG constate que le domaine d'application est limité au réseau de transport. La CREG renvoie à ce sujet au paragraphe 43 de la présente décision.

De plus, l'article 12 évoque une interruption du service de transport en cas d'incident. Cela signifie-t-il que les services de hub ne peuvent jamais être interrompus, même lorsqu'un incident se produit sur le réseau de transport ? A tout le moins, l'interruption des services de transport sur le réseau de transport a un impact sur les services de négoce physique.

Il en va de même pour l'article 12 en matière d'urgences. La CREG renvoie notamment à ce sujet aux articles 144 et 145 du code de bonne conduite.

Ce point pourrait également avoir des conséquences pour les dispositions de l'annexe F du Règlement d'accès au transport de gaz. Cette annexe F ne s'applique actuellement qu'aux services de transport. En application de l'article 107 du code de bonne conduite, la CREG donne à Fluxys Belgium mission d'examiner, par rapport à l'annexe F du Règlement d'accès au transport de gaz naturel, quel est l'impact de l'intégration des services de hub et, le cas échéant, de soumettre une proposition de modification à la CREG pour approbation.

51. L'article 14 de l'annexe 2 tel que soumis par Fluxys Belgium à la CREG pour approbation diffère quant à ce qui a été présenté pour consultation aux utilisateurs du réseau, sans que Fluxys Belgium ne justifie le fait que cette modification serait le fruit de remarques émises durant la consultation.

52. L'article 14.1. s'applique tant aux services de transport qu'aux services de hub. Autrement dit, il existe, également pour les services de hub, un choix entre a) une garantie sous la forme de garantie bancaire ou d'un versement en espèces conformément à l'article 14.2, ou b) de disposer d'une notation crédit de l'utilisateur du réseau ou d'une garantie inconditionnelle et irrévocable de la société-mère qui dispose d'une notation crédit acceptable, ou c) une garantie de crédit en fonction de l'indemnisation mensuelle totale moyenne pour les 12 prochains mois et des capitaux propres.

L'article 14.2. s'applique en matière de garantie. Pour le montant, l'article 14.2.2. établit une distinction entre le type de service qui est souscrit.

L'article 14.2.3. décrit la forme sous laquelle la garantie peut être fournie, soit par versement en espèces soit par garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable.

53. La CREG constate que l'objet des articles 16.2.2. et 16.3 tels que présentés pour consultation diffère de la version soumise par Fluxys Belgium pour approbation à la CREG.

Dans la version présentée pour consultation, les articles 16.2.2. et 16.3 ne s'appliquent qu'aux services de transport, tandis que dans la version soumise par Fluxys Belgium pour approbation à la CREG, l'objet des articles en question s'étend à tous les services, y compris les services de hub.

La CREG demande à Fluxys Belgium quelle en est la raison, d'autant qu'il apparaît dans le rapport de consultation qu'un utilisateur du réseau met les conditions de résiliation en question sans que Fluxys ne fournisse de réponse dans le rapport de consultation.

54. L'article 16.2.2. permet à Fluxys Belgium d'attribuer les services suspendus à un autre utilisateur du réseau. La CREG demande pourquoi Fluxys peut attribuer, et donc réallouer, les services de hub suspendus à un autre utilisateur. En matière de services de hub, un utilisateur du réseau paie une rémunération annuelle - un abonnement - indépendamment de la consommation.

La CREG demande si les règles d'attribution du service du Règlement d'accès au transport de gaz naturel prévoient des règles opérationnelles en matière de réallocation des services de hub.

La CREG pose ces questions car dans le cadre de la réallocation des services, y compris des services de hub, le lien est fait avec les droits de capacité correspondants. En va-t-il de même pour les services notionnels de négoce ?

Enfin, la CREG remarque que dans l'article 16.2.2., le terme "capaciteitsrechten" ("droits de capacité") est écrit avec une majuscule, bien que ce concept ne soit pas défini à l'annexe 3 du Contrat standard de transport de gaz naturel.

55. Concernant les articles 16.3, a) (i) deuxième alinéa et (ii) deuxième alinéa, la CREG demande quel est le lien entre les services de hub et les points de prélèvement nationaux. En parallèle, la remarque émise pour l'article 16.2.2. s'applique également, à savoir la réallocation de services résiliés anticipativement, y compris les services de hub.

La CREG demande également pourquoi une indemnité de résiliation de 100% ou de 95% est prévue pour les services de hub alors que ces indemnités de résiliation n'existent pas dans le *Hub Services Agreement*. Un utilisateur du réseau questionne les conditions de résiliation, mais Fluxys Belgium n'apporte pas de réponse dans le rapport de consultation.

56. Concernant l'article 16.3, b), la CREG demande à nouveau quel est le lien entre les services de hub, les points de prélèvement nationaux et les clients finaux.

57. Concernant l'article 16.3, c) la CREG remarque qu'il s'applique aux services - de transport et de hub - avec une durée résiduelle de plus d'un an. La CREG remarque tout d'abord que les services de hub font l'objet d'une rémunération mensuelle et que par conséquent, l'article 16.3, c) ne s'applique pas nonobstant le fait que "dienst" ("service") soit écrit avec une majuscule.

La CREG demande par ailleurs quel est le lien entre les services de hub et le tarif réglementé pour les services de transport.

Pour pouvoir invoquer l'article 16.3, c) il faut que le tarif réglementé pour les services de transport n'ait pas augmenté de plus de 10% par an en moyenne. La CREG demande si cet article s'applique également aux services de hub. Dans l'affirmative, qu'arrive-t-il si seul le tarif réglementé pour les services de hub augmente de plus de 10% par an en moyenne ? Un utilisateur du réseau souscrivant uniquement des services de négoce notionnels auprès de Fluxys Belgium peut-il invoquer l'article 16.3, c) ?

Enfin, la CREG constate que le terme "Gereguleerd Tarief voor Vervoersdiensten" ("Tarif réglementé pour les services de transport") n'est pas repris dans la liste de définitions de l'annexe 3.

58. Concernant les articles 17 et 18, la CREG constate qu'une série d'améliorations du texte ont été apportées, au sujet desquelles la CREG n'a pas de remarques. Ces dispositions peuvent recevoir l'approbation de la CREG.

#### **IV.1.3 Annexe 3, définitions**

59. Concernant les définitions "Gasdag" ("Journée gazière"), "Gasjaar" ("Année gazière"), "Gasmaand" ("Mois gazier"), "Maand" ("Mois"), la CREG demande si la description est conforme aux périodes de service du NC CAM. Quelle est la relation entre cette définition de temps et les services et le concept de période de service ?

60. Concernant les définitions :

(1) "Binnenlands Afnamepunt naar Distributie" ("Point de prélèvement vers la Distribution") ou "GOS" ("ARS") ou "Geaggregeerd Ontvangstation" ("Station de réception agrégée"),

(2) "Geaggregeerd Ontvangstation" ("Station de réception agrégée") ou "GOS" ("ARS") ou "Afnamepunt van de Distributie" ("Point de prélèvement de la distribution") et

(3) "GOS" ("ARS") ou "Geaggregeerd Ontvangstation" ("Station de réception agrégée") ou "Binnenlands Afnamepunt naar Distributie" ("Point de prélèvement vers la distribution"), la

CREG remarque que ces trois définitions qui signifient en principe la même chose ne sont pas identiques entre elles. De plus, la définition utilise parfois le concept de "transmissienetwerk" ("réseau de transmission") avec une lettre majuscule, bien que ce concept ne soit pas repris dans la liste de définitions de l'annexe 3. Enfin, "Afnamepunt van de Distributie" ("Point de prélèvement vers la distribution") n'est pas non plus repris dans la liste de définitions de l'annexe 3.

61. La CREG remarque que la description de "Hubbeheerder" ("Gestionnaire du hub") ne renvoie toujours pas à une personne morale spécifique, alors que cette activité est exercée par Fluxys Belgium. La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter la définition en ce sens.

62. La question se pose de savoir dans quelle mesure il existe un lien entre "Service de conversion de qualité" et service écrit avec majuscule.

63. Considérant la remarque formulée dans le paragraphe 42 de la présente décision, la CREG demande si les définitions "vervoersdienst" ("service de transport") et (vervoersnet) "réseau de transport" sont en l'occurrence conformes.

64. Dans la description de la définition "Notionele Trading Diensten" ("Services notionnels de négoce"), "dienst" est écrit avec une majuscule. La CREG demande si c'est bien correct.

65. Dans la définition "Onderbreekbaar" ("Interruptible"), l'interruption est effectuée à la discrétion du GRT. Cette description est en contradiction avec le NC CAM.

66. Le concept et la description du "Redelijk and Voorzichtige Beheer" ("Gestionnaire prudent et raisonnable") sont incorrects du point de vue de l'orthographe et de la grammaire.

67. Concernant la définition "Tarieftype" ("Type de tarif"), la CREG fait remarquer que le tarif réglementé s'applique à une période tarifaire, tandis que le type de tarif dans le Règlement d'accès pour le transport de gaz est lié à une période de service. Le type de tarif et la période de service sont deux concepts distincts qui doivent être définis et appliqués indépendamment l'un de l'autre. La CREG demande en outre pourquoi la description du concept de type de tarif n'inclut pas le tarif réglementé pour le service de hub.

68. Dans la définition "vervoersdienst" ("service de transport"), "dienst" est écrit avec majuscule, ce qui signifie que service de transport inclut également services de hub.

69. La CREG fait remarquer que le concept "Vervoerssysteem" ("Système de transport") n'est pas repris dans la liste de définitions de l'annexe 3.

## **IV.2 – Examen des annexes A, B, C1, C3, E, G H et de la nouvelle annexe C5 du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel**

### **IV.2.1 – Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel**

70. La CREG constate que les documents soumis ne font pas mention d'une modification du document principal du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. La CREG remarque que ce document principal a pourtant été modifié, notamment par l'ajout d'une annexe C5 : Services de hub - Règles opérationnelles. La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter le document principal là où c'est nécessaire, compte tenu de l'élargissement du domaine d'application du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel par l'introduction de services de hub dans l'offre de service en tant que service régulé.

### **IV.2.2 – Annexe A : Modèle de transport**

71. La liste de définitions a été modifiée et complétée, en vue d'un élargissement des services proposés par Fluxys Belgium.

72. Dans la section 3.1. "Entry en Exit Diensten" ("Services d'Entry et d'Exit"), Fluxys Belgium indique qu'en ce qui concerne les types de capacité, la capacité interruptible peut être interrompue par le GRT à sa discrétion. La CREG fait observer que cette règle n'est pas conforme aux dispositions prévues dans le NC CAM (art. 22 à 25 inclus), qui imposent notamment aux gestionnaires des obligations concernant le temps préparation du délestage, la coordination du processus de délestage, l'ordre de délestage et les motifs du délestage.

73. La même section introduit une définition des types de tarif. La sous-section 3.1.1. définit les caractéristiques du MTSR souscrit à un point d'interconnexion. Elle établit une distinction entre type de tarif et période de service. La CREG constate que le typage utilisé n'est pas cohérent et pourrait prêter à confusion. Elle demande que Fluxys Belgium redéfinisse les concepts afin d'exclure tout risque de confusion. En règle générale, la CREG estime que la terminologie utilisée dans le NC CAM devrait être à la base d'une subdivision des services capacitaires que Fluxys Belgium propose pour le transport de gaz naturel. Cette remarque porte sur la section 3.1. dans son ensemble, y compris toutes les sous-sections s'y rapportant. La CREG demande à Fluxys Belgium de mettre l'offre de services en conformité avec le NC CAM et d'expliquer ce point dans la description. Elle ne répétera pas cette remarque dans l'examen des sous-sections concernées, mais signale que les motifs en sont d'ordre purement

réductionnel. Elle insiste auprès de Fluxys Belgium pour que celle-ci tienne compte de sa remarque.

Concernant la section 3.1.1.4, la CREG signale que l'objet de la section n'est pas clair. Elle demande à Fluxys Belgium de reformuler le texte.

74. La CREG remarque que la section 3.1.2. ne fait pas mention de la période de service. Elle propose que Fluxys Belgium la complète par analogie avec la section 3.1.1. Dans ce cadre, la CREG renvoie également à sa décision (B) 140515-CDC-1326 du 15 mai 2014<sup>10</sup> et plus précisément au paragraphe 20. L'offre de services à court terme pour les points de prélèvement nationaux doit être décrite plus clairement. En ce qui concerne la vue d'ensemble des services dans les tableaux de la section 3.1.3, la CREG signale que la subdivision utilisée, à la lumière du concept de période de service dans la section 3.1.1, peut prêter à confusion. Plus particulièrement, le concept de "court terme" est déroutant dans ce contexte. La définition de "court terme" se trouve dans la liste de définitions attachée au Contrat standard pour le transport de gaz naturel (annexe 3). Elle renvoie à son tour à l'annexe B du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, qui stipule que "court terme" a trait au type de tarif (en non à la période de service) d'application sur les services demandés avec une période de service de moins de 1 mois calendrier. De plus, le type de tarif à court terme ne s'applique qu'aux points de prélèvement nationaux et non aux points d'interconnexion où l'on offre, en exécution du NC CAM, des services d'une durée de moins d'un mois, à savoir une capacité jour et within-day. La CREG demande à Fluxys Belgium de retravailler les tableaux et d'harmoniser la subdivision selon la terminologie utilisée dans le NC CAM. Dans ce cadre, il conviendra d'indiquer clairement quels sont les divers services proposés (type de capacité et période de service) ainsi que les tarifs correspondants. Cette remarque s'applique également à la description des services repris dans le Programme de transport de gaz.

75. La phrase dans le paragraphe 3 de la section 3.2 de la version néerlandaise est illisible. La CREG demande qu'elle soit reformulée.

76. La formulation du paragraphe 2 de la section 3.3 de la version néerlandaise est illisible. La CREG demande une reformulation et une correction des fautes de frappe. En ce qui concerne la subdivision du tableau de la section 3.3, la CREG renvoie à sa remarque concernant la section 3.1.3.

---

<sup>10</sup> Voir site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Decisions/B1326FR.pdf>

77. La section 3.5 qui traite des services de conversion de la qualité renvoie à l'annexe C3 pour la disponibilité du base load et du seasonal load. La CREG fait observer que le facteur saisonnier défini dans l'annexe C3 ne peut être compté parmi les caractéristiques opérationnelles du service, mais qu'il fait partie intégrale de la définition du service proprement dit. C'est pourquoi la CREG demande que les caractéristiques des services de qualité proposés soient reprises dans la description du service proprement dite.

78. La section 3.7 décrit les services de pooling de capacité. Elle renvoie aussi à une règle d'attribution, telle que reprise dans l'annexe G. La CREG remarque que toutes les dispositions en matière d'attribution de services relèvent de l'annexe B quant au contenu. La CREG demande à Fluxys Belgium de reprendre également ce renvoi quant à l'attribution dans l'annexe B.

79. La section 3.8 mentionne les services qui sont décrits dans l'annexe C5. Sur le plan du contenu, la CREG signale que la description de l'offre de services relève de l'annexe A. L'annexe C5 contient les règles opérationnelles pour les services de hub. Une description du service n'a pas sa place dans une annexe de règles opérationnelles. La CREG demande que la description des services de hub soit reprise dans l'annexe A, en établissant une distinction sans équivoque entre les services aux points de négoce virtuels ZTP et ZTPL et les services au point de négoce physique Zeebeach. Il faut également distinguer entre d'une part les services impliquant le négoce de gaz entre utilisateurs du réseau, et de l'autre les services opérationnels dans lesquels le gestionnaire du hub et/ou le gestionnaire de réseau de transport sont impliqués. Si des tarifs sont appliqués pour ces services, il faut que ce soit mentionné avec renvoi à la feuille de tarifs. Cette modification devra améliorer la lisibilité et la transparence de l'offre de services. Une description plus générale et accessible de ces nouveaux services doit également être reprise dans le Programme de transport de gaz naturel.

Signalons en passant que l'Annexe 5 est mentionnée comme "attachment" dans le texte. Bien que la signification soit claire, la CREG insiste sur la cohérence de l'usage et demande de remplacer le terme "attachment" par "bijlage" ("annexe") comme figurant sur la page de titre de l'annexe C5.

80. En ce qui concerne la section 3.9, la CREG demande de remplacer le terme "Exitsdienst" par "Exitdienst".

81. En ce qui concerne la section 4.4, la CREG signale qu'elle ne mentionne pas les phases respectives du processus d'attribution, à savoir première attribution, dernière attribution et attribution mesurée/validée. Ces termes sont essentiels pour une compréhension sans équivoque du processus d'attribution, et la CREG demande d'adapter le texte en fonction.



La CREG fait observer que l'annexe B ne reprend pas davantage la différence entre les diverses étapes du processus d'attribution.

Dans le paragraphe 1, quatrième ligne, remplacer l'article "het" par "de".

Le paragraphe 2 mentionne le terme "I<sub>h,g,voor toewijzing GDLux</sub>." La CREG constate que ce terme n'est pas repris dans la liste de définitions.

82. La Section 4.5. traite des "Scheduling Fees". La CREG signale que ce concept est repris avec majuscules, mais qu'il n'est pas repris dans la liste de définitions du STA ni l'annexe A. La CREG demande une adaptation de ce point.

83. La section 6.2 utilise le signe de sommation dans les formules. La CREG fait observer que le texte sous ce signe de sommation n'a pas toujours été traduit de manière cohérente et qu'il contient des coquilles. La CREG demande de veiller à une utilisation sans équivoque du néerlandais et de remédier aux coquilles.

Dans la section 6.2.1.1, remplacer le mot "veilingsprimies" par "veilingspremies".

Dans la section 6.2.1.4, remplacer le terme "Entrys- en Exitsdiensten" par "Entry- en Exitsdiensten".

84. Dans le processus de consultation, en ce qui concerne la liste de définitions, diverses remarques ont été émises concernant le fait de reprendre dans la liste un tarif TFixHub en tant que rémunération fixe pour l'utilisation de services de hub, en mentionnant l'absence d'une rémunération similaire sur TTF. Fluxys Belgium a répondu que cette remarque est justifiée pour ce qui concerne le TTF mais que pour l'accès aux hubs des autres marchés voisins, une rémunération fixe est également portée en compte. Sachant que plusieurs acteurs du marché ont émis cette remarque et pour répondre dans une certaine mesure à la demande du marché, Fluxys Belgium a proposé de revoir les montants à la baisse. La CREG renvoie à ce sujet aux décisions portant sur les tarifs qu'elle prendra en la matière.

85. Une autre remarque portait sur la facturation de la rémunération pour l'OCUC et les services de wheeling au moyen d'un tarif exprimé en m<sup>3</sup>(n)/hr, avec demande de les exprimer en kWh/hr. Compte tenu du nombre d'acteurs ayant demandé une adaptation en ce sens, Fluxys a proposé d'exprimer tous les tarifs de transport en kWh/hr. La CREG renvoie à ce sujet aux décisions portant sur les tarifs qu'elle prendra en la matière.

86. Quelques utilisateurs du réseau ont formulé, au cours du processus de consultation, des questions concernant les tarifs et la manière dont ceux-ci étaient appliqués pour les

services de conversion de qualité. La CREG renvoie ici aux décisions (B)111124-CDC-656G/15 du 24 novembre 2011 et 111222-CDC-656G/16 du 22 décembre 2011 concernant les tarifs qu'elle a prises en la matière.

87. Quelques utilisateurs de réseau avaient des remarques et des questions concernant les Indemnités mensuelles de capacité aux points de prélèvement nationaux, et plus spécifiquement concernant l'application par Fluxys Belgium d'un coefficient à court terme (STM) pour les services de transport à court terme. Il est aussi apparu plus récemment qu'un problème se poserait suite à une différence de définition de la journée gazière (de 6h à 6h le lendemain) et de la journée électricité (de 0 à 24h). Fluxys Belgium examine, en collaboration avec les parties prenantes, comment elle pourrait améliorer le service ou la réservation de celui-ci. La CREG renvoie à ce sujet aux décisions portant sur les tarifs qu'elle prendra en la matière.

88. D'autres remarques portaient sur la tarification de la capacité within-day (WD). Fluxys Belgium a répondu qu'elle propose cette formule sur la base de la réflexivité des coûts des services offerts. Les services WD utilisent la même infrastructure sous-jacente et les investissements dans le réseau doivent être décidés sur la base de perspectives à long terme. La CREG renvoie sur ce point aux décisions portant sur les tarifs qu'elle prendra en la matière.

89. Concernant le fait de ne plus proposer de service de reshuffling, il y a eu demande expresse des acteurs du marché pour que ce service soit maintenu, sachant qu'il constitue un instrument utile dans le cadre de la gestion d'un portefeuille, et spécifiquement de la gestion d'une capacité non bundlée qui ne peut plus être utilisée. Dans le cadre de l'esprit du NC CAM, il est demandé en général de chercher des solutions pour que les utilisateurs du réseau ne paient que pour les capacités dont ils ont besoin et qu'ils utilisent effectivement. Fluxys Belgium a répondu que comme annoncé, la fenêtre de reshuffling qui avait trait aux services fournis à certains points d'interconnexion a été fermée le 29 juin 2015 et qu'un réagencement du portefeuille se fera de préférence par le biais d'enchères à partir du 1er novembre 2015. De plus, outre la capacité bundlée, une capacité non-bundlée sera proposée dans la mesure du possible. L'utilisateur du réseau aura ainsi la possibilité de bundler l'éventuelle capacité non-bundlée restante dans son portefeuille. La CREG n'a pas de remarques à ce sujet.

90. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant l'annexe A.

### IV.2.3 – Annexe B : Souscription et attribution de services

91. La formulation de la section 3.2 du texte néerlandais est illisible. Il convient d'en revoir la formulation.

92. Dans la section 4.1, paragraphe 1, la CREG propose de remplacer "op" par "via".

93. La section 4.2 traite des types de tarifs. Ici encore, l'utilisation des termes "tarieftype" ("type de tarif") et "dienstperiode" ("période de service") prête à confusion dans la procédure proposée. La CREG renvoie à ses remarques des paragraphes 73 et 74. La CREG estime que le concept de type de tarif n'est pas un critère adéquat pour déterminer la procédure de fixation des services et demande à Fluxys Belgium d'harmoniser la section 4.2. d'après la formulation de l'annexe A afin d'éviter la confusion. En outre, la CREG ne comprend pas clairement de quelle manière Fluxys Belgium a inclus la procédure d'attribution de capacité WD dans la proposition. Elle évoque spécifiquement la diapositive 35 de l'exposé que Fluxys Belgium a donné lors de la séance d'information<sup>11</sup> du 19 mai 2015.

94. La section 4.3.1 renvoie à des fenêtres de temps pour la souscription de services via PRISMA. La CREG signale que le NC CAM utilise le concept de calendrier d'enchères avec un agenda fixé pour les divers types d'enchères. La formulation "zoals jaarlijks afgesproken" manque de clarté dans ce contexte. Le renvoi au site Internet l'ENTSOG devrait de préférence être supprimé.

95. La formulation de la section 4.3.2 manque de clarté. Elle devrait de préférence être retravaillée.

96. Le texte néerlandais de la section 4.4. doit être retravaillé.

97. La section 4.4.1.1 précise que la demande est contraignante pour l'utilisateur de réseau si elle est entièrement remplie. Par réciprocité, ce principe doit également s'appliquer au gestionnaire. La CREG fait observer qu'il s'agit ici d'une disposition contractuelle faisant partie des droits et devoirs réciproques des utilisateurs du réseau d'une part et du gestionnaire de l'autre. Ces dispositions relèvent du STA. La CREG insiste pour que les documents soient adaptés en ce sens.

---

<sup>11</sup> [http://www.fluxys.com/belgium/nl-BE/Services/Transmission/MarketConsultations/~/\\_media/Files/Services/Transmission/ConsultationPlatform/Consultation15/Fluxys\\_InfoSession\\_19May2015\\_presentation.ashx](http://www.fluxys.com/belgium/nl-BE/Services/Transmission/MarketConsultations/~/_media/Files/Services/Transmission/ConsultationPlatform/Consultation15/Fluxys_InfoSession_19May2015_presentation.ashx)

98. La Section 4.4.1.3 traite de la confirmation des services aux points d'interconnexion. La CREG remarque qu'il existe une différence fondamentale avec la procédure prévue dans le cas d'une souscription via PRISMA. Lorsque la procédure se déroule par écrit, le timing proposé est conforme au code de bonne conduite. Lorsque la procédure se déroule par le système de réservation électronique EBS, il semble indiqué que le timing soit adapté à la période de service demandée. La CREG renvoie dans ce contexte aux articles 73§1 et 74§1 du code de bonne conduite. La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter les règles d'attribution en ce sens.

99. La Section 4.4.2.3 traite de la confirmation des services aux points d'interconnexion nationaux. Dans ce cadre, la CREG renvoie également à sa décision (B) 140515-CDC-1326 du 15 mai 2014<sup>12</sup> et plus précisément au paragraphe 20. Lorsque la procédure se déroule par écrit, le timing tel que proposé conformément au code de bonne conduite est acceptable. Lorsque la procédure se déroule par le système de réservation électronique EBS, une période maximale pour confirmer sous deux ou cinq jours selon la demande telle que mentionnée dans cette section est acceptable pour une première demande. Dès que la procédure de souscription a été effectuée une première fois pour le point de prélèvement national concerné, il est recommandé d'automatiser la confirmation du service afin de permettre à l'utilisateur du réseau demandeur de réserver de la capacité de transport sur base *day-ahead* via l'EBS n'importe quel jour de l'année. La CREG renvoie dans ce contexte aux articles 73§1 et 74§1 du code de bonne conduite. A partir du 1er janvier 2016, la réservation de capacité de sortie *day-ahead* aux points de prélèvement nationaux pour le jour J, n'importe quel jour jusqu'à 24h00 J-1, sur l'EBS sera entièrement automatique.

La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter les règles d'attribution via l'EBS en ce sens. La CREG renvoie en outre au paragraphe 87 de la présente décision et demande à Fluxys Belgium de vérifier, en concertation avec les parties prenantes, la faisabilité des réservations *within-day* pour la capacité de sortie aux points de prélèvement nationaux.

100. Dans la première phrase du premier paragraphe de la section 4.4.2.4, remplacer de préférence "door" par "via". Dans l'avant-dernière phrase, remplacer "de" par "het". L'avant-dernier paragraphe est une disposition contractuelle qui n'a pas sa place dans le Règlement d'accès. La CREG demande qu'elle soit incluse dans le Contrat de transport standard.

101. Le terme "geschikt" est utilisé dans la section 4.5.1.1. La CREG demande qu'il soit remplacé par l'expression "die in aanmerking komen".

---

<sup>12</sup> Voir site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Decisions/B1326FR.pdf>

Le deuxième point de la section décrit la procédure en cas de réservation de services via PRISMA. La CREG demande quelle procédure s'applique en cas de réservation via EBS ou par écrit. Elle demande à Fluxys Belgium de compléter la procédure. Dans le paragraphe 4 de la même section, il est d'abord question de "beheerder van het vervoersnet" ("gestionnaire du réseau de transport") puis de "TSO" ("GRT") dans la phrase suivante. La CREG demande de conserver un registre plus cohérent. Même remarque pour la section 4.5.6.1.

102. Dans la section 4.5.2.2, remplacer le terme "jaarlijks" par "jaarlijkse".

103. Dans la section 4.5.2.3, la CREG demande de remplacer "gekregen na de" par "ingediend na het".

104. Dans la section 4.5.2.4, remplacer "de" par "het".

105. Dans le titre de la section 4.5.5 remplacer "ingansdienst" par "ingangsdienst", tout comme dans la section 4.5.5.2. Dans cette dernière également, remplacer "uitgansdienst" par "uitgangsdienst".

106. La section 4.5.6.1 reprend les règles de souscription de services de hub. Elle renvoie au Formulaire de demande de service en annexe G. Ce document mentionne trois services tandis que l'annexe A en décrit 14 au point 3.8. La CREG renvoie à cet égard à ses remarques dans l'article 37 de la présente décision. La section 4.5.6.2 renvoie à l'Annexe A pour l'attribution des services de hub. La CREG estime que cette manière de faire prête particulièrement à confusion et est susceptible de créer des malentendus. Toutes les dispositions du modèle de transport qui ont trait à l'attribution de services doivent figurer dans l'annexe B, comme défini conformément à la structure du Règlement d'accès dans le document principal.

107. Dans la section 4.5.6.3 remplacer de préférence "was" par "is".

108. Dans la section 4.5.6.4, le terme "Hub Dienst" est utilisé. Ce concept n'est pas défini. Le terme "Hubdienst" est utilisé ailleurs, tandis que dans le STA, le concept "hubdiensten" est défini au pluriel. Il est absolument souhaitable d'utiliser les noms et les concepts de façon cohérente, compte tenu du caractère public des documents réglementaires. C'est pourquoi la CREG propose de définir "hubdienst".

109. La CREG constate qu'il existe une section 4.6.1, mais pas de section 4.6.2. Ce point prête à confusion. La CREG demande une correction.

110. La CREG constate que le tableau de la section 4.1 prévoit que pour le point d'interconnexion de Loenhout, la souscription et l'attribution soient implicites. La CREG constate qu'il manque au texte un exposé de la procédure d'attribution pour Loenhout et demande à Fluxys Belgium de compléter le document.

111. Dans la section 5.1, dernière phrase, remplacer "beschikt" par "beschikken". La CREG demande que cette phrase soit reformulée comme suit : "een geldig Standaard Vervoerscontract met de TSO afgesloten hebben".

112. La première phrase de la section 5.2.2 est illisible et doit être reformulée. Même remarque pour la première phrase de la section 5.2.3.

113. Lors de la consultation, il a été demandé pourquoi Fluxys Belgium ne propose que de la capacité interruptible après que toute la capacité fixe ait été attribuée. Fluxys Belgium a répondu que la capacité fixe offre une valeur ajoutée à l'utilisateur du réseau par rapport à la capacité interruptible, puisque cette dernière implique un risque d'interruption. Si une capacité interruptible est attribuée avant que toute la capacité fixe ne soit attribuée, le risque d'interruption est inexistant et de ce fait, la capacité interruptible obtient valeur de capacité fixe. Ce serait une discrimination importante pour les utilisateurs du réseau qui ont souscrit une capacité fixe. La CREG n'a pas de remarques à ce sujet.

114. Une question a été posée concernant la facilitation de la réservation de services à court terme pour les points de sortie nationaux via l'EBS. Il a ensuite été demandé de prévoir, pour ces points de sortie vers les centrales électriques, la possibilité d'attribuer une capacité ex-post. Fluxys Belgium a répondu que l'attribution ex-post de services n'est pas cohérente avec le principe de réflexivité des coûts et que cette manière de procéder impliquerait un important subventionnement croisé entre services. Comme signalé plus haut, Fluxys Belgium étudie comment elle pourrait améliorer le service ou sa réservation. En ce qui concerne les tarifs, la CREG renvoie aux décisions relatives aux tarifs qu'elle prendra en la matière. En ce qui concerne l'offre de services via l'EBS, la CREG renvoie à sa décision (B)140515-CDC-1326 du 15 mai 2015 dans laquelle elle renvoie Fluxys Belgium à l'article 14, 1. c) du règlement (UE) 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport naturel (ci-dessous : le règlement gaz) et à l'article 4, 2° du code de bonne conduite qui prévoit que les gestionnaires doivent proposer des services tant fixes qu'interruptibles, et ce tant à long qu'à court terme. Les utilisateurs du réseau ont par conséquent le droit de demander des services à court terme en suivant les procédures existantes dans l'Annexe B, destinée à cette fin, du Règlement d'accès pour le transport de gaz. Dans son rapport de consultation, Fluxys Belgium a signalé que la limitation

sur la réservation de capacité de réserver à court terme était levée pour les centrales électriques et qu'elle élaborerait une proposition adaptée pour fin 2014. La CREG invite Fluxys Belgium à lever toute limitation encore existante en matière de réservation de capacité à court terme, y compris la manière dont celle-ci est souscrite, et ce en intégrant une disposition dans le Règlement d'accès.

115. Une question a été posée concernant la réduction du lead time de FH+3 tel qu'appliqué aux enchères WD afin d'améliorer la flexibilité de l'offre de services et de renforcer l'optimisation des actifs. Cet appel ne se limite pas à Fluxys Belgium, mais s'adresse à ENTSOG en général. Fluxys Belgium a répondu que le lead time appliqué est déjà court et qu'une diminution possible est en tout cas limitée à FH+2. La CREG n'a pas de remarques à ce sujet.

116. Une question portait sur la facilitation du marché secondaire, et plus particulièrement l'harmonisation des transactions de capacité bundlée acquise via PRISMA. Fluxys Belgium a répondu que des négociations avec les gestionnaires de réseau voisins sont en cours concernant l'organisation du marché secondaire, mais que la partie appliquant les conditions les plus restrictives est le facteur déterminant. La CREG soutient Fluxys Belgium dans sa volonté de concertation avec les gestionnaires de réseau voisins. Elle préparera une harmonisation de la manière dont les marchés secondaires sont organisés au sein des structures de concertation européennes. Elle n'a pas d'autres remarques à ce sujet.

117. Plusieurs utilisateurs du réseau ont posé des questions concernant la conversion de services de transport en services OCUC. Les questions portent de manière générale sur le champ d'application du service proposé : la limitation du service à une capacité nouvellement proposée, la limitation d'utilisation du service dans la semaine suivant l'attribution de la capacité, l'obligation de convertir la totalité de la période de service, le fait de continuer à offrir les services concernés via le système de réservation électronique, l'offre du service pour des services mensuels, quotidiens et within-day, la possibilité de mettre fin à des contrats existants sans indemnité de rupture. Fluxys Belgium a répondu que la conversion en services OCUC n'est possible que pour la nouvelle capacité, sous réserve d'hypothéquer les revenus de contrats à long terme existants. Fluxys Belgium a également répondu que la limitation de la conversion possible jusqu'à une semaine après attribution de la capacité s'effectue dans le cadre d'une optimisation de l'offre avec la capacité disponible au point d'interconnexion concerné. Un service OCUC ou de wheeling implique en effet une moindre charge de l'utilisation de capacité à ce point. Enfin, Fluxys Belgium a affirmé que la conversion de l'ensemble de la période de service a lieu pour faire correspondre la durée du service au

calendrier des enchères pour l'attribution des services. La CREG n'a pas de remarques à ce sujet.

118. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant l'annexe B.

#### **IV.2.4 – Annexe C1 : Règles opérationnelles**

119. La CREG estime que la section 4.2.1 aurait intérêt à être formulée à part et en préalable.

Dans la section 4.2.1, remplacer "gematched" par "gematcht".

Dans le deuxième paragraphe, remplacer "verstuurd" par "verstuurt". "respectievelijke" n'est pas la forme correcte pour une nomination unilatérale, mieux vaudrait remplacer ce terme par "betreffende". Mieux vaudrait remplacer l'anglais dans cette section par l'équivalent néerlandais.

La CREG estime que le concept "gedecclareerd" ("déclaré") dans la section 4.2.1.1 n'est pas clair et demande que le texte soit reformulé.

120. En ce qui concerne la section 4.2.2, la CREG estime qu'il est préférable de prévoir une explication générale préalable concernant le processus de nomination en rapport avec les possibilités de souscrire des services et avec la manière spécifique dont le service est souscrit (PRISMA, EBS, par écrit). De manière analogue, mieux vaudrait ajouter un éclaircissement concernant les possibilités et les limites de la renomination. En outre, la CREG ne comprend pas clairement de quelle manière Fluxys Belgium a inclus la procédure de nomination de capacité WD dans la proposition. Elle évoque spécifiquement les diapositives 35 et 36 de l'exposé que Fluxys Belgium a donné lors de la séance d'information du 19 mai 2015. Cette remarque se rattache à ce que la CREG a souligné dans l'évaluation portant sur l'attribution de services dans le paragraphe portant le numéro 93 en marge. Elle demande à Fluxys Belgium d'élaborer une proposition en ce sens et de l'ajouter au document.

121. Dans la section 4.2.5, le concept "Behandelingstijd" ("Temps de traitement") est utilisé avec majuscule. La CREG constate que ce concept est absent de la liste de définitions et demande à Fluxys Belgium d'adapter le texte.

122. Concernant les sections 4.2.8, 5.1.2 et 5.1.4, la CREG estime que la procédure décrite n'est pas conforme aux articles 22 et 24 du NC CAM. La CREG renvoie également dans ce cadre au slide 43 de l'exposé donné par Fluxys Belgium durant la séance d'information



du 19 mai 2015. Elle estime que les informations fournies dans ce slide n'ont pas été suffisamment reprises dans les documents réglementaires. De plus, la section 5.1.2 utilise le concept "Onderbreking" ("Interruption") avec majuscule, bien que celui-ci ne soit pas repris dans la liste de définitions du STA. Elle demande à Fluxys Belgium d'adapter sa proposition en ce sens.

123. La section 5.2 utilise le concept "Beperking" ("Limitation"), bien que la liste de définitions n'inclue aucune définition de ce concept.

124. En ce qui concerne la section 5.3.1, la CREG estime que dans le cadre d'une meilleure compréhension du processus, il serait souhaitable d'ajouter une section générale concernant les règles de matching pour les points d'interconnexion avec allocation implicite. Elle demande à Fluxys Belgium d'adapter sa proposition en ce sens.

125. Dans le titre de la section 6, remplacer "fysiek" par "fysieke". Dans le deuxième paragraphe, remplacer "de Netgebruiker zal" par "zal de Netgebruiker".

126. En ce qui concerne la section 8, la CREG remarque que la qualité du gaz à un Point de prélèvement national est exclusivement du recours du gestionnaire du réseau de transport. Elle demande à Fluxys Belgium d'adapter la procédure en ce sens. Dans la même section, "Kennisgeving van Ontoereikende Gaskwaliteit" ("Avis de qualité du gaz insuffisante") est utilisé avec majuscule, alors que ce concept n'apparaît pas dans la liste de définitions. La CREG demande une correction.

127. Dans le processus de consultation, une remarque a porté sur la possibilité de renomination, avec la demande expresse que celle-ci soit possible pour la capacité achetée en within-day (WD). Au cours de la séance d'information (réunion des shippers du 19 mai 2015), Fluxys Belgium a répondu qu'il y avait manifestement malentendu concernant la manière dont la proposition était interprétée. Fluxys Belgium a expliqué qu'il était uniquement question de limitation des droits de renomination lorsque la capacité complémentaire était acquise par l'utilisateur du réseau. La CREG n'a pas de remarques à ce sujet.

128. Quelques utilisateurs du réseau avaient des remarques par rapport à la proposition concernant la single sided nomination (SSN). Il a été explicitement demandé de conserver la double sided nomination (DSN) tant pour les services bundlés que pour les services non bundlés. La SSN peut être maintenue si des services sont bundlés ou défaite si le détenteur de la capacité des deux côtés du point d'interconnexion est le même acteur. En règle générale, le marché est partisan de la SSN tant qu'il s'agit d'une option complémentaire proposée au marché et pas d'une obligation. Fluxys Belgium a répondu qu'elle poursuivrait l'implémentation

de la SSN, mais qu'elle proposerait les deux possibilités (SSN et DSN) au marché. La CREG n'a pas de remarques à ce sujet.

129. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant les règles opérationnelles.

#### **IV.2.5 – Annexe C3 : Règles opérationnelles pour les services de conversion de qualité**

130. La CREG n'a pas de autres remarques concernant les règles opérationnelles pour les services de conversion de qualité et marque son accord avec les modifications proposées par Fluxys Belgium.

#### **IV.2.6 – Annexe C5 : Services de hub - Règles opérationnelles**

131. En ce qui concerne la section 1, la CREG signale que les deux premiers paragraphes ont trait à des règles d'ordre général qui s'appliquent à toutes les annexes. La CREG estime donc que cette section relève du document principal du Règlement d'accès au transport de gaz naturel, et qu'il n'est pas nécessaire de la reprendre dans les annexes. Elle demande donc à Fluxys de vérifier si elle souhaite conserver ces dispositions, et le cas échéant de les intégrer au document principal du Règlement d'accès au transport de gaz naturel

Le dernier paragraphe de cette section renvoie aux dispositions de la section 7. La CREG estime que cette disposition ne peut par conséquent être considérée comme une disposition générale, mais qu'elle relève de la section 7. Elle demande à Fluxys Belgium d'adapter le texte.

132. La CREG remarque que la liste de définitions qui figure dans la section 2 n'est pas dans l'ordre alphabétique. Elle demande à Fluxys Belgium de retravailler la liste de manière à ce que les concepts apparaissent par ordre alphabétique.

La CREG remarque également que pour la définition de nombreux concepts, le texte se contente de renvoyer à la section dans laquelle le concept concerné est utilisé. La CREG s'interroge sur la valeur ajoutée d'une telle liste de définitions. Elle demande à Fluxys Belgium d'examiner la liste des concepts repris et la pertinence de leur présence dans la liste de définitions. Une liste de définitions retravaillée pourra être élaborée sur cette base.

Certains concepts de la liste sont définis dans des documents qui ont un caractère légal et sont par conséquent d'ordre public. La CREG demande un examen des concepts définis afin d'éviter que de tels concepts ne soient repris dans la liste, ce qui pourrait induire confusion et

erreurs. A titre d'exemple, la CREG cite le concept "onevenwicht" ("déséquilibre"), qui est défini dans le code de bonne conduite.

Une autre remarque concernant la liste de définitions concerne le fait d'éviter les concepts à caractère général. A titre d'exemple, EUR est défini comme "l'euro". La CREG estime que les définitions de ce type sont généralement connues. Il est hautement souhaitable qu'elles soient filtrées de la liste.

La liste contient également des concepts qui sont déjà définis dans d'autres annexes. Exemple : le "Prix du gaz" est défini dans l'annexe A. La CREG demande un examen systématique des concepts définis afin d'éviter les double définitions.

La CREG constate également que la définition de certains concepts contient des erreurs. Comme premier exemple, la CREG renvoie au concept de "Effectieve Uurlijkse Levering" ("Livraison horaire effective"). Cette définition renvoie à l'utilisation d'un TMN. La CREG remarque qu'une des propositions reprises dans la demande de Fluxys Belgium, soumises par porteur avec accusé de réception le 11 avril 2014 à la CREG, portait sur "les changements dans les procédures de (re)nomination obligatoires pour être compatibles avec les nouvelles règles reprises dans le Code de réseau européen "Équilibrage"". Une des modifications proposées par Fluxys Belgium consistait à supprimer le TMN. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du 15 mai 2014.

Un deuxième exemple concerne la définition de "Système de transport de Fluxys". La CREG constate que la loi sur le gaz définit déjà plusieurs concepts relatifs à un réseau de transport, et se demande quelle est la valeur ajoutée du concept "système de transport". En même temps, la CREG remarque que c'est Fluxys Belgium, et non Fluxys, qui est gestionnaire et propriétaire du réseau de transport belge. D'ailleurs, seule Fluxys Belgium est certifiée et non Fluxys.

Les concepts évoqués ne le sont qu'à titre d'exemple. Cette énumération ne peut en aucun cas être considérée comme limitative. Une évaluation approfondie est requise. La CREG est disposée, à la demande éventuelle de Fluxys Belgium, à parcourir la liste de définitions et à fournir des explications orales.

A la lumière de ce qui précède, la CREG demande à Fluxys Belgium de vérifier les concepts avec soin et de revoir la liste de définitions.

133. La section 3.1 renvoie à une "Tradingplatform voor Zeebrugge Beach Fysieke Trading Diensten" ("Plateforme de négoce pour les services de négoce physiques Zeebrugge Beach").

La CREG ne comprend pas clairement ce que ce concept recouvre. Elle demande à Fluxys Belgium de fournir les explications requises. Une plateforme de négoce est définie comme la contrepartie d'un utilisateur du réseau. L'utilisateur du réseau peut donc négocier directement avec le gestionnaire du hub ou par l'entremise de la plateforme de négoce. Le rôle de la plateforme de négoce en tant qu'intermédiaire et sa relation avec le gestionnaire du hub et l'utilisateur du réseau doivent être explicités. La même question doit être posée par rapport au rôle de la plateforme de négoce à ZTP et/ou ZTPL et, dans ce cas, à l'utilisation éventuelle d'un code de plateforme de hub complémentaire qui impliquerait la nécessité d'adapter également les dispositions de la section 3.2 (voir plus loin). Dans ce cadre, il est indiqué d'apporter, en plus d'une adaptation de la section 3.1 de la présente annexe, les dispositions complémentaires nécessaires au point 3.8 de l'annexe A du Règlement pour le transport de gaz naturel.

134. La section 3.2 traite des nominations. La CREG estime qu'il serait plus complet de reprendre les nominations dans le titre. Une remarque générale concernant la section 3.2 porte sur l'élaboration des concepts STD et TDT. Ceux-ci ont déjà été décrits dans l'annexe C1 "Règles opérationnelles" du Règlement d'accès. La CREG estime qu'il n'est pas souhaitable de reprendre les procédures concernant les concepts de SDT et de TDT. Seuls d'éventuels écarts par rapport à la description de l'annexe C1 pourraient être repris dans la présente annexe. La CREG fait observer dans ce cadre que les dispositions relatives aux nominations s'appliquent également à l'annexe C4 "Règles opérationnelles pour les services de conversion de qualité". L'annexe 3 renvoie pour ces dispositions aux règles telles qu'exposées et explicitées en annexe C1. La CREG se demande pourquoi il n'a pas été fait de même pour l'annexe C5. Elle demande à Fluxys Belgium de retravailler le document C5 en ce sens.

Dans la première phrase de la section 3.2.1 a), il est question de Zeebrugge Beach Trading Diensten (Services de négoce Zeebrugge Beach). Ce concept n'est pas défini. Le dernier point de la section 3.2.1.a), le texte néerlandais stipule "si l'utilisateur du réseau, en tant que membre d'une plateforme de négoce pour les services de négoce physiques de Zeebrugge Beach, fournit du gaz à la plateforme de négoce ou reçoit du gaz de la part de la plateforme de négoce". La CREG signale que cette formulation prête à confusion. Elle demande que le texte soit réécrit.

135. Dans le titre de la section 3.3, remplacer "een" par "het". Le texte "gebalanceerd door een levering van Gas aan het Tradingplatform of een herlevering van Gas vanuit het Tradingplatform" est défini de façon brouillonne et doit être retravaillé.

136. Dans le titre de la section 3.4, remplacer "een" par "het". Le texte évoque le terme "Tradingplatformbeheerder" ("Gestionnaire de plateforme de négoce"). La CREG constate que ce concept, en dépit de la majuscule, n'est pas présent dans la liste de définitions. La CREG ne comprend pas qui est visé. La CREG demande des éclaircissements à Fluxys Belgium.

137. La section 3.5.1. renvoie à la section 2.4 inexistante. La CREG demande à Fluxys Belgium de contrôler soigneusement les renvois et de les adapter si nécessaire.

138. La section 4 traite du contrôle des équilibres. La CREG remarque que l'annexe C1 "Règles opérationnelles" contient également des règles opérationnelles d'équilibrage pour plusieurs services. Elle demande à Fluxys Belgium de vérifier dans quelle mesure la description du contrôle de l'équilibre coïncide avec les règles reprises dans l'annexe C1. La CREG estime que les documents devraient rester aussi simples que possible et que les reprises et répétitions devraient si possible être évitées.

139. Dans le titre de la section 5, "Balancingpositie" ("Position d'équilibrage") est utilisé avec majuscule, bien que le concept ne soit pas repris dans la liste de définitions. Le texte renvoie au Règlement d'accès pour le transport. La CREG signale que ce renvoi n'est pas correct. L'annexe C5 fait elle-même partie du Règlement d'accès pour le transport de gaz. Elle demande à Fluxys de retravailler cet élément du texte.

140. La Section 6 traite de la procédure de matching. En règle générale, la CREG signale que le processus de matching est décrit dans l'annexe C1 "Règles opérationnelles". Elle demande à Fluxys Belgium de vérifier dans quelle mesure la description du processus de matching coïncide avec les règles reprises dans l'annexe C1. La CREG estime que les documents devraient rester aussi simples que possible et que les reprises et répétitions devraient si possible être évitées.

Dans la section 6.1.1.1, le texte stipule "bepaald in de respectieve overeenkomsten van de Netgebruiker en de Tegenpartijen" ("défini dans les accords respectifs de l'utilisateur du réseau et des contreparties"). La CREG ne voit pas clairement de quels accords il s'agit. Toutes les dispositions contractuelles doivent être incluses dans le Contrat standard de transport. La même section évoque des échanges d'informations "Van de TSO aan de Hubbeheerder" ("Du GRT au gestionnaire du hub") et "van de Tradingplatformbeheerder aan de Hubbeheerder voor Notionele Trading Diensten" ("du gestionnaire de la plateforme de négoce au gestionnaire du hub pour les services de négoce notionnels"). La CREG estime que la formulation est déroutante. Elle demande à Fluxys Belgium de retravailler la section 6.1 afin d'assurer une utilisation correcte des concepts et que les relations contractuelles et opérationnelles soient élaborées conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur, en distinguant les

activités à Zeebrugge Beach et ZTP/TZPL. Enfin, la numérotation de la section 6 doit être adaptée, car la section 6.1 donne l'impression qu'il y aurait également une section 6.2, ce qui n'est pas le cas.

141. La section 7 traite des services d'arrondi. Elle établit une distinction entre "levering" ("livraison") et "herlevering" ("relivraison"). La CREG considère que cette distinction est obsolète à la lumière de l'ouverture du marché conformément au troisième paquet législatif. Une révision du texte est non seulement souhaitable, mais indispensable.

Dans la section 7.3.1, la CREG propose de remplacer le terme "bedragen" par "worden berekend als". Le texte fait appel au concept "Klant" ("Client"). Celui-ci n'est pas présent dans la liste de définitions. La CREG constate qu'une nouvelle définition n'est pas nécessaire et propose le concept "Netgebruiker" ("Utilisateur du réseau").

En ce qui concerne la section 7.3.2, la CREG marque son accord avec la proposition de tarif pour les services de hub, mais elle ne publiera la feuille de tarifs qu'après la décision définitive. La CREG signale dans ce cadre que le tarif concerné couvre uniquement les coûts, et non une rémunération équitable.

142. La Section 8 est intitulée "Vastlegging van de Effectieve Uurlijkse Leveringen en de Effectieve Uurlijkse Herleveringen van de Netgebruiker" ("Fixation des livraisons horaires effectives et des relivraisons horaires effectives de l'utilisateur du réseau"). De même, la section 8.1 du texte néerlandais pose que "Le gestionnaire du hub fixe les livraisons horaires effectives et les relivraisons horaires effectives pour chaque heure de la journée gaz concernée et en informe l'utilisateur du réseau en envoyant un TDT conformément à la section 3.5". La CREG ne voit pas clairement ce que le terme "fixer" ("vastleggen") recouvre. Elle estime qu'il n'est pas souhaitable d'introduire, pour les services de hub, une méthode de travail distincte des principes de base pour définir la position d'équilibre de l'utilisateur du réseau. Des dispositions complémentaires pourraient ici être nécessaires en ce qui concerne les transactions de Zeebrugge Beach. La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter le texte en ce sens. Concernant l'envoi du TDT, la CREG demande de reprendre cette disposition dans l'annexe C1 telle qu'élaborée pour les autres services proposés par Fluxys Belgium. La CREG renvoie à l'annexe C3 à titre d'exemple.

La formulation de la section 8.2 manque de clarté. La CREG demande ainsi ce que recouvrent les mots "levering met de betrokken tegenpartij" ("livraison avec la contrepartie concernée"). Dans le deuxième paragraphe de cette section, les mots "aan" et "vanuit" doivent être adaptés. Le renvoi à la section 2.5.2 est incorrect, une erreur qui se présente également dans la section 8.3.

La section 8.4 (texte néerlandais) traite des "Règles de limitation et des dispositions pour le back-up et le prélèvement pour les services de négoce physique pour Zeebrugge Beach". La CREG estime que cette section manque de clarté. Il est par exemple question des "livraisons à un Utilisateur du réseau ou à l'Utilisateur du réseau à Zeebrugge Beach." La CREG estime que toutes les parties actives à Zeebrugge Beach tombent dans la catégorie "Utilisateur du réseau à Zeebrugge Beach". La CREG estime de manière générale que la formulation de cette section manque de clarté et peut être simplifiée. Elle demande donc de vérifier si les règles opérationnelles relatives à la circulation des messages ne peuvent pas être intégrées à l'annexe C1. La CREG demande également s'il est nécessaire de conserver une dénomination et une procédure distinctes pour le "prélèvement". Elle estime en outre que ce back-up peut signifier à la fois le fait de compléter les déficits et d'éliminer les excédents. Une adaptation en ce sens impliquerait une simplification essentielle du document, et en particulier de la section 8.4.

La sous-section 8.4.3. traite des "Coûts de back-up et de prélèvement automatique". La CREG constate que le concept de "vergoeding" ("rémunération") est utilisé à mauvais escient. Une rémunération est un montant exprimé en unités monétaires, p.ex en EUR. Le concept de rémunération utilisé dans le texte est exprimé en EUR/MWh et est donc un prix. Le texte utilise également le concept "Commodityleverancier" ("Fournisseur de produit de base"). La CREG demande qui est concerné et s'il est nécessaire de définir un acteur spécifique supplémentaire. La CREG prend connaissance de la sous-section C, mais est d'avis que le contenu de la proposition ne répond pas aux critères à la base de l'ouverture du marché, à savoir accessibilité, transparence et "level playing field".

A la lumière de ce qui précède, la CREG demande une reformulation de la section 8.4.

143. La Section 9 traite du protocole de transmission. La CREG s'étonne de voir cette section reprise dans l'annexe C5. Elle estime que le protocole de transmission pour les services de hub doit être conforme au protocole pour d'autres services. Elle renvoie à l'annexe C3, qui renvoie à l'annexe C1 concernant le protocole.

144. La Section 11 traite de la procédure d'attribution. La CREG constate que cette section de l'annexe 5 traite largement la circulation des messages. La CREG estime que cet élément relève de l'annexe C1, comme il en a été dans l'annexe C3. Elle constate par ailleurs qu'un nouveau cadre conceptuel est utilisé, du moins en ce qui concerne le règlement d'accès. La CREG relève par exemple le concept "Staat van voltooiing" ("État d'accomplissement"). La CREG se demande ce que ce concept recouvre. Elle demande s'il n'est pas possible de simplifier la procédure, compte tenu de la méthode appliquée pour les autres services. La

CREG demande en outre un éclaircissement concernant le "Formulier voor dagelijkse toewijzing" ("Formulaire d'attribution journalière") et du concept "hertoewijzing" ("réattribution"). Elle demande aussi un éclaircissement sur les termes "een dergelijke tabel" et sur les "tabellen bijgehouden door de Hubbeheerder". La CREG demande ce que signifie les mots "Een Maandelijks Toewijzingsformulier wordt uiterlijk de tiende van de volgende maand naar de Netgebruiker gestuurd. Een Maandelijks Toewijzingsformulier wordt niet meer herzien na die tiende dag." La CREG constate que "Maandelijks Toewijzingsformulier" ("Formulaire d'attribution mensuelle") n'est pas repris dans la liste de définitions, en dépit du recours aux majuscules. La CREG demande si la procédure reste maintenue comme décrit en section 11.

145. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant les règles opérationnelles pour les services de hub.

#### **IV.2.7 – Annexe E : Gestion de la congestion**

146. La CREG signale que l'annexe E contient toujours la section "Interprétation de l'annexe E." La CREG estime que cette section s'applique de manière générale et porte sur la structure des documents réglementaires. La CREG estime dès lors que cette section devrait figurer dans le document principal du Règlement d'accès et qu'elle n'a pas à être reprise dans chaque annexe. La CREG demande à Fluxys Belgium de donner suite à son appel et de déplacer la section correspondante.

147. Les abréviations  $MTSR_{d,i}$  et  $MTSR_{d,io}$  sont utilisées dans la section 3.1.3. La CREG constate que ces termes ne sont pas repris dans la liste de définitions, et encore moins définis dans l'annexe A. La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter la liste de définitions.

148. La formulation du dernier paragraphe de la section 3.2.1 est illisible. La CREG demande à Fluxys Belgium de retravailler le paragraphe concerné.

149. Le verbe est manquant dans la section 3.2.3. La CREG propose à Fluxys Belgium d'ajouter le verbe "voorleggen" après "Diensttoewijzingsregel".

150. Dans la section 3.3.1, remplacer les mots "voor de andere Netgebruiker(s)" par "door de andere Netgebruiker(s)"

151. Dans la section 3.3.2, le terme "bevestigd" est utilisé pour désigner à la fois l'action de l'Utilisateur du réseau et du GRT. La CREG demande si cela implique la même responsabilité juridique et opérationnelle et demande à Fluxys Belgium d'adapter le texte.



152. Dans la section 4.1.1, la dernière phrase du deuxième paragraphe de la sous-section 1 doit être supprimé, puisque le NC CAM sera d'application au moment où les modifications proposées entreront en vigueur. La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter le texte.

153. Dans la figure de la section 4.1.2, remplacer "vastgelegd" par "vastgesteld". La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter la figure.

154. La dernière phrase du paragraphe 4 de la section 4.1.2.5. pose comme condition que de la capacité soit demandée par les utilisateurs du réseau. La CREG signale que c'est certainement le cas, puisque la première condition pour le démarrage de la procédure implique précisément qu'une congestion soit constatée. La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter le texte en ce sens.

155. Dans le paragraphe 3 de la section 4.1.2.6, ajouter un espace à la fin de la première phrase. La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter le texte.

156. Dans le titre de la section 4.2, remplacer "Binnenlands" par "Binnenlandse". La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter le texte.

Dans la figure de la section 4.2, remplacer "vastgelegd" par "vastgesteld". La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter la figure.

Dans la section 4.2.1.3, la signification des mots "standaard verhandelen" n'est pas claire. La CREG demande à Fluxys Belgium de remplacer "standaard verhandelen" par "OTC verhandelen".

Dans le deuxième paragraphe de la section 4.2.1.6, la signification du terme "uitgebracht" n'est pas claire. La CREG demande à Fluxys Belgium de remplacer "standaard verhandelen" par "aangeboden".

157. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant les dispositions relatives à la gestion de la congestion.

#### **IV.2.8 – Annexe G : Formulaires**

158. Dans l'annexe G,

- le Formulaire de demande de services pour engagements relatif à l'utilisation de capacité opérationnelle a été adapté
- le Formulaire de demande de services de wheeling a été adapté

- un formulaire de demande de services de hub a été ajouté. La CREG signale que le formulaire porte le titre "Hub Dienst" ("Service de hub") alors que seul le concept "Hubdiensten" ("Services de hub") a été défini.
- Le formulaire de confirmation de services a été adapté.

159. Par ailleurs, il est difficile de savoir si tous les Services de hub repris sous le point 3.8 de l'annexe A du Règlement d'accès au transport de gaz naturel sont mentionnés sur le formulaire qui reprend les services de hub. La CREG demande une correction.

160. En règle générale, la CREG ne voit pas clairement si l'annexe G mentionne tous les formulaires d'application aux étapes respectives des processus de tous les services proposés par Fluxys Belgium.

161. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant les dispositions de l'annexe G.

#### **IV.2.9 – Annexe H : Plateforme électronique de données**

162. La CREG signale que la définition de la Plateforme électronique de données dans la liste de définitions est imprécise. Elle estime en outre que la définition inclut une auto-référence. La CREG demande donc que Fluxys Belgium revoie la formulation. La CREG n'a pas d'autres remarques pour l'annexe H.

### **IV.3 – Examen des modifications du Contrat de transport de gaz naturel**

163. Concernant le contrat de transport de gaz naturel qui donne une description simplifiée de l'offre de services, la proposition n'introduit pas d'éléments neufs ou supplémentaires vis-à-vis de ce qui a été discuté dans la partie IV.2. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner spécifiquement les adaptations du programme de transport de gaz naturel. Il ressort du rapport de consultation que les utilisateurs du réseau n'ont pas émis de remarques portant spécifiquement sur le programme de transport de gaz naturel. Pour autant, la CREG a certains commentaires, tant généraux que ponctuels.

164. La CREG constate qu'à dater du 1er octobre 2015, les services de transport de Fluxys Belgium sont proposés sur le marché du gaz naturel Belux né de l'intégration des marchés belge et luxembourgeois. Plus précisément, compte tenu de la nécessité de créer et d'implémenter un cadre législatif adapté, les mesures de transition dans le cadre du projet Belux ("plan C") entrent en vigueur le 1er octobre 2015. La CREG estime qu'une description

détaillée des fonctions et responsabilités des parties prenantes est indispensable. Il convient plus particulièrement d'explicitier qu'à partir du 1er octobre 2015, Fluxys Belgium interviendra comme opérateur d'équilibrage pour la zone intégrée Belux. Une élaboration plus détaillée du fonctionnement du régime d'équilibrage doit être reprise dans la section 2.3 qui décrit les responsabilités respectives de l'équilibrage. La CREG demande à Fluxys Belgium de compléter la description du modèle gaz naturel en ce sens.

165. La section 2.2 traite de l'organisation du marché du gaz naturel en Belgique. La CREG signale que la description des responsabilités des parties respectives n'est pas exacte. En particulier, la description de la fonction "utilisateur du réseau", "gestionnaire du réseau de distribution" et "trader" sont peu claires, incomplètes ou non conformes au cadre législatif en vigueur. La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter la description.

166. La figure de la section 2.3 indique qu'il existe un point d'interconnexion avec le réseau de transport luxembourgeois, GD Lux. La CREG signale que ce point d'interconnexion disparaît dans la réalisation du projet d'intégration Belux, dont la phase de transition entre en vigueur le 1er octobre 2015. La CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter la figure en ce sens.

Dans le deuxième point de la même section, ajouter le mot "het" devant les mots "Fluxys Belgium vervoersnet".

167. Le tableau reprenant les points de raccordement reprend encore le point d'interconnexion GD Lux. La CREG renvoie à sa remarque ci-dessus et demande une correction.

168. Dans la description des services de négoce, remplacer au deuxième alinéa "rol van" par les mots "als". Dans le troisième alinéa, remplacer "kunnen" par "kan". La formulation du dernier alinéa manque de clarté et doit être adaptée. La CREG demande à Fluxys Belgium de procéder à ces modifications.

169. La description de la capacité interruptible dans la section 3 ne correspond pas aux dispositions à ce sujet dans le NC CAM. La CREG demande que les dispositions concernées soient harmonisées avec les dispositions prévues dans le NC CAM.

170. Dans la section 3.1.3, les concepts "tarieftype" ("type de tarif") et "dienstperiode" ("période de service") sont mélangés. Ceci prête à confusion. La CREG renvoie ici à ses remarques quant au contenu dans le paragraphe portant l'annotation 72. La formulation de

cette section doit en outre être améliorée. La CREG demande à Fluxys Belgium de procéder à ces modifications.

Une remarque analogue à celle de la section 3.1.3. s'applique à la section 3.2.3.

171. La section 3.9 décrit les services de hub. Compte tenu de l'intégration du paquet de services gérés et proposés par Huberator, la CREG estime que la description des services est trop sommaire et n'insiste pas suffisamment sur les différences et parallèles respectifs entre ZTP/ZTPL d'une part et Zeebeach de l'autre. Une description claire du rôle du gestionnaire du hub en tant que maillon entre l'OTC et le marché anonyme d'une part et le gestionnaire du réseau de transport de l'autre est absente, et elle devrait évoquer les transactions de négoce du gaz ainsi que les services qui relèvent de la gestion opérationnelle. La formulation de la section 3.9 est bancale et manque de clarté. La CREG estime également qu'il faut expliquer plus clairement que les services de hub ne seront pas proposés avant le 1er janvier 2016. La CREG demande à Fluxys Belgium de reformuler cette section.

172. Dans le tableau de la section 4.1, GD Lux est mentionné comme point d'interconnexion. La CREG renvoie à sa remarque pour le paragraphe portant le numéro 163 en marge et demande une correction.

173. Le troisième et dernier paragraphe de la section 4.1.1. est formulé de façon peu claire et devrait être retravaillé. La terminologie de l'avant-dernier paragraphe laisse à désirer à la lumière des concepts s'appliquant suite à l'entrée en vigueur du NC CAM. La CREG estime que la subdivision des services doit être prioritairement alignée avec celle qui découle de l'application du NC CAM. La CREG demande par conséquent une révision de ce paragraphe.

174. La dernière phrase du paragraphe 1 de la section 5.2 manque de clarté et doit être reformulée.

175. La CREG n'a pas d'autres remarques concernant le programme de transport de gaz naturel.

#### **IV.4 – Entrée en vigueur des modifications approuvées**

176. En ce qui concerne les modifications proposées, Fluxys Belgium a mentionné dans sa lettre du 3 août 2015 que sous réserve d'approbation par la CREG, le but de Fluxys Belgium était de faire entrer les documents en vigueur le 1er novembre 2015.

La CREG n'a pas de remarques dans ce cadre. Dès que les documents auront été approuvés, Fluxys Belgium fera, conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, le nécessaire pour communiquer sans délai (et bien entendu avant leur entrée en vigueur) les modifications approuvées sur son site Internet, ainsi que la date d'entrée en vigueur décidée par la CREG.

## V. DÉCISION

177. En application des articles 15/1, §3, 7°, 15/14, §2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi sur le gaz et de l'article 82, §1, du code de bonne conduite et compte tenu de l'analyse qui précède, en particulier des critères d'évaluation dans la partie II et de l'examen dans la partie III de la présente décision, la CREG décide de ne pas approuver dans leur totalité les propositions de modification :

- 1) du contrat standard de transport de gaz naturel,
- 2) des annexes A, B, C1, C3, E, G H et de la nouvelle annexe C5 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et
- 3) du programme de transport de gaz naturel

soumises à la CREG par porteur avec accusé de réception le 4 août 2015.

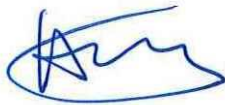
La CREG constate que cette proposition de modifications des conditions principales, nécessaire pour l'intégration des dispositions découlant de l'implémentation du NC CAM et des dispositions contractuelles et opérationnelles s'appliquant aux services de hub dans le cadre de l'intégration des activités du gestionnaire du hub par Fluxys Belgium, ne répond pas aux critères d'évaluation d'une part et que les mesures de transition telles que préalablement approuvées par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015 n'ont pas été correctement intégrées dans la proposition de modification des principales conditions telles que soumise à la CREG par porteur avec accusé de réception le 4 août 2015, d'autre part.

178. Sur la base des éléments mentionnés dans la présente décision, la CREG invite Fluxys Belgium à élaborer une nouvelle proposition de modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3, E, G, H ainsi que de la nouvelle annexe C5 du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, ainsi qu'une version révisée du document principal du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, et de les soumettre à son approbation.

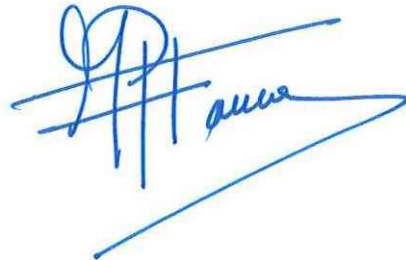
En application de l'article 107, deuxième alinéa, du code de bonne conduite, Fluxys Belgium se voit confier la tâche, en rapport avec l'article 8 de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel et à l'annexe F du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, de soumettre une proposition de modification à la CREG pour approbation.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction

## **ANNEXE 1**

**CONTRAT STANDARD DE TRANSPORT DE  
GAZ NATUREL, PROGRAMME DE TRANSPORT  
DU GAZ ET ANNEXES A, B, C1, C3, E, G, H  
AINSI QUE LA NOUVELLE ANNEXE C5 DU  
REGLEMENT D'ACCES, AINSI QUE LE  
DOCUMENT PRINCIPAL DU REGLEMENT  
D'ACCES POUR LE TRANSPORT DE GAZ  
NATUREL**

**Soumis pour approbation le 4 août 2015**

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1457/1.0BriefFluxys.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1457/1.1StandaardVervoerscontract.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1457/1.2Vervoersprogramma.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1457/1.3ACT-AttachmentA.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1457/1.4ACT-AttachmentB.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1457/1.5ACT-AttachmentC1.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1457/1.6ACT-AttachmentC3.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1457/1.7ACT-AttachmentC5.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1457/1.8ACT-AttachmentE.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1457/1.9ACT-AttachmentG.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1457/1.10ACT-AttachmentH.pdf>

<http://www.creg.info/pdf/Opinions/2015/B1457/1.11ConsultationReport.pdf>